CORRECTIONAL SERVICE CANADA

CHANGING LIVES. PROTECTING CANADIANS.

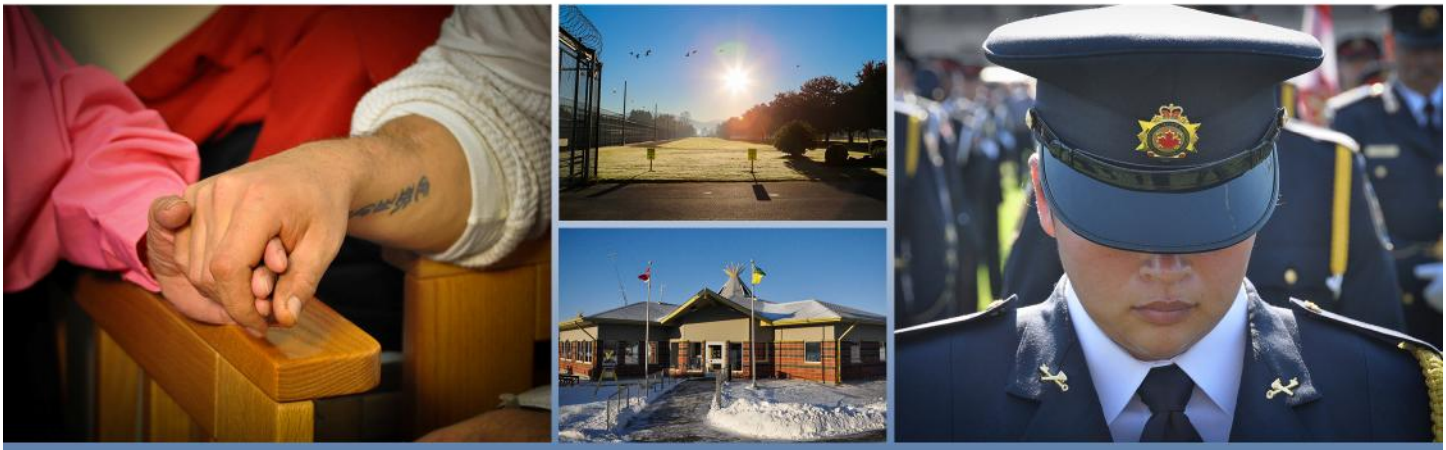

RAPPORT DE RECHERCHE

Mise en œuvre du Projet pilote de recherche sur la surveillance électronique

2018 Nº R-419

This report is also available in English. Should a copy be required, it can be obtained from the Research Branch, Correctional Service of Canada, 340 Laurier Ave. West, Ottawa, Ontario K1A 0P9.

Le présent rapport est également disponible en anglais. Pour obtenir des exemplaires supplémentaires, veuillez vous adresser à la Direction de la recherche, Service correctionnel du Canada, 340, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0P9.

Correctional Service Canada Service correctionnel Canada

Canada

Mise en œuvre du Projet pilote de recherche sur la surveillance électronique

Laura Hanby

Allison Nelson

et

Shanna Farrell MacDonald

Service correctionnel du Canada

Octobre 2018

Remerciements

Nous remercions l'équipe de surveillance électronique du Secteur des opérations et des programmes correctionnels qui a appuyé ce projet, plus particulièrement Lindsay Chomyn, Pierre-Luc Messier et Meagan Smith. Notre travail n'aurait pas été possible sans l'aide de Paul Charkavi, qui a coordonné la collecte et la communication des données et qui nous a offert ses connaissances et ses compétences inestimables à chaque étape du projet.

Nous exprimons notre reconnaissance aux membres du personnel sur le terrain du Service correctionnel du Canada qui ont participé à la mise en œuvre du projet et à la collecte des données. Nous remercions tous les membres du personnel du Service et de la Commission des libérations conditionnelles du Canada ainsi que les délinquants qui ont fait part de leurs expériences relatives à la surveillance électronique.

Enfin, nous remercions le personnel de la Direction de la recherche, notamment Yvonne Stys, Terri Scott, Sara Johnson et Renée Gobeil, pour leur contribution essentielle au projet. Merci aussi à Laurentiu Cociu, Angela Smeth, Jessica Woodley, Nicholas-Marc Ryan, Colette Cousineau et Andrea Moser pour leurs observations, leur aide et leurs recommandations tout au long du projet.

Résumé

Mots clés : *surveillance électronique, technologie, surveillance dans la collectivité, services correctionnels dans la collectivité.*

Le Service correctionnel du Canada mène un projet pilote national de recherche sur la surveillance électronique (SE) afin de déterminer si la SE favorise des résultats positifs dans la collectivité pour les délinquants sous responsabilité fédérale en maintenant la sécurité du public. Le présent rapport se concentre sur les aspects opérationnels de la SE et sa contribution aux processus décisionnels des agents de libération conditionnelle – domaine qui n'a guère été exploré.

Le 31 mars 2017, on recensait 353 périodes de SE : 104 périodes actives, 102 périodes terminées avec succès et 147 périodes annulées avant la fin. Le dispositif a été porté en moyenne pendant 116 jours par les délinquants qui ont terminé leur période de SE avec succès et pendant 61 jours par ceux qui l'ont terminée avant la fin. Les délinquants ne sont plus soumis à la SE quand le personnel de gestion des cas est satisfait de leur comportement dans la collectivité. Le nombre d'alertes générées a été examiné afin de déterminer la nature et le type des alertes reçues. Dans l'ensemble, il y a eu plus d'alertes générales (p. ex. liées au dispositif ou à la pile) que d'alertes liées aux conditions imposées aux délinquants.

Les programmes de SE se sont souvent concentrés sur les délinquants à risque faible, mais les critères de participation au projet pilote ont été restreints aux délinquants à risque moyen et à risque élevé afin d'éviter ce que l'on appelle l'« élargissement du filet correctionnel ». La grande majorité des délinquants remplissaient les critères établis pour le projet pilote. Dans les rares cas où des délinquants ont été exemptés des critères d'admissibilité, leur inclusion était justifiée par des considérations très précises. Les employés ayant de l'expérience relative à la SE (N = 221) ont eu l'occasion de fournir de la rétroaction sur le projet pilote, et la plupart des répondants avaient une opinion favorable des critères.

Nous avons comparé un groupe des 294 délinquants ayant déjà été soumis à la SE à un groupe témoin composé de 294 délinquants appariés selon les caractéristiques démographiques (sexe, statut d'Autochtone, etc.), les renseignements sur les infractions et le risque (délinquant sexuel, potentiel de réinsertion sociale, etc.) et les caractéristiques de la mise en liberté (région de surveillance, type de surveillance, conditions spéciales, assignation à résidence, etc.).

Dans le cadre de la stratégie globale de gestion des délinquants dans la collectivité, la SE ne semble pas jouer sur les décisions concernant la révocation de la liberté ou l'assignation à résidence, car les pourcentages de révocation et la durée de l'assignation à résidence étaient similaires dans les deux groupes. On a relevé certaines différences au chapitre des suspensions, mais elles ne sont pas significatives. Même si les pourcentages de suspensions étaient similaires dans les deux groupes, les participants à la SE étaient plus susceptibles de faire l'objet d'une suspension pour protéger la société et empêcher le manquement aux conditions que les délinquants du groupe témoin. Les participants à la SE affichaient aussi un taux légèrement plus élevé de suspensions annulées, retirées ou expirées, alors que le groupe témoin avait un taux plus

élevé de mandats de suspension délivrés ou exécutés.

Les résultats de l'étude indiquent que les agents de libération conditionnelle utilisent la SE comme outil discrétionnaire pour surveiller le respect des conditions et que la SE peut jouer sur les décisions concernant les suspensions, mais pas les révocations et l'assignation à résidence. Toutefois, aucune différence entre les groupes n'était significative, et il convient d'interpréter ces résultats avec prudence. D'autres études examineront de façon plus approfondie les résultats de la surveillance dans la collectivité chez les participants à la SE.

Table des matières

Remerciements ii
Résumé iii
Liste des tableaux v
Liste des figures vi
Liste des annexes vii
Introduction 1
Incidence de la SE sur les processus décisionnels 2
Conditions d'admissibilité aux programmes de SE 3
Incidence de la technologie de SE sur la surveillance dans la collectivité 4
Le présent rapport 6
Méthode 7
Procédure 7
Participants 9
Approche analytique 11
Résultats 15
Description du Projet pilote de recherche sur la SE 15
Critères d'aiguillage 17
Utilisation de la SE 19
Contribution de la SE à la prise de décisions 25
Conclusions 38
Bibliographie 41

Liste des tableaux

Tableau 1 *Postes actuels des membres du personnel ayant une expérience relative à la SE*..... 10
Tableau 2 *Membres du personnel ayant une expérience relative à la SE, par région* 11
Tableau 3 *État des cas, par région* 15
Tableau 4 *Motifs du retrait des demandes de SE*..... 16
Tableau 5 *Considérations relatives à la gestion du cas, par délinquant*..... 18
Tableau 6 *Nature et type des alertes, par délinquant* 21
Tableau 7 *Caractéristiques du niveau de risque et de besoin des participants à la SE et des délinquants du groupe témoin*..... 26
Tableau 8 *Comparaison des suspensions et des motifs de suspension entre les groupes*..... 27
Tableau 9 *Motifs d'annulation ou de retrait de suspension mentionnés dans les documents du SCC et de la CLCC* 30
Tableau 10 *Comparaison des révocations et des types de révocation entre les groupes* 32
Tableau 11 *Thèmes des motifs de révocation pour les participants à la SE et le groupe contrôle* 32

Liste des figures

Figure 1. Aperçu des différents échantillons utilisés par le Projet pilote de recherche sur la surveillance électronique 17
Figure 2. Comparaison des résultats des suspensions entre les groupes 29

Liste des annexes

Annexe A : Description des alertes 44
Annexe B : Guide de codage des suspensions annulées et retirées 47
Annexe C : Guide de codage des révocations 49

Introduction

La technologie de surveillance électronique (SE) existe depuis les années 1960, mais ce n'est qu'au XXIe siècle que l'on a commencé à examiner la possibilité de l'utiliser dans le système correctionnel fédéral au Canada (McDonald, 2014). La SE a été adoptée au Canada pour quatre grandes raisons : a) réduire la surpopulation dans le système carcéral; b) réduire les dépenses liées aux incarcérations; c) favoriser la réhabilitation et la réinsertion sociale; d) maintenir et améliorer la sécurité publique (Bonta, Wallace-Capretta et Rooney, 2000; Bottos, 2007; John Howard Society, 2000; McDonald, 2015). En 2008, le Service correctionnel du Canada (SCC) a mis en œuvre un projet pilote de SE afin d'évaluer la capacité du Service à gérer l'information reçue grâce à la technologie du système de localisation GPS. Au même moment, les responsables ont élaboré des cadres stratégiques et des protocoles d'intervention et ont recensé les besoins et les exigences en vue de lancer un projet national de SE à plus grande échelle. Toutefois, comme la participation des délinquants au projet pilote était volontaire, la participation et la taille de l'échantillon disponible pour l'évaluation étaient limitées. De plus, l'examen de l'efficacité et de l'efficience de la SE dépassait la portée du projet.

La *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*, adoptée en 2012, permet au SCC d'obliger un délinquant à porter un dispositif de SE (MacDonald, 2014). La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* prévoit ce qui suit :

> *57.1 (1) Le Service peut obliger un délinquant à porter un dispositif de surveillance à distance lorsque la permission de sortir, le placement extérieur, la libération conditionnelle ou d'office ou l'ordonnance de surveillance de longue durée est assorti de conditions interdisant au délinquant l'accès à une personne ou à un secteur géographique ou l'obligeant à demeurer dans un secteur géographique.*
>
> *(2) L'intéressé doit avoir la possibilité de présenter à la personne désignée par règlement des observations au sujet de la durée requise du port du dispositif.*

En 2013, le gouvernement a répondu au rapport du Comité permanent de la sécurité publique et nationale, intitulé *Une étude sur la surveillance électronique dans les domaines correctionnels et de l'immigration*. À la suite de cette réponse, le SCC a mis en œuvre, à l'été 2015, un second projet pilote de recherche sur la SE.

Les modifications législatives et les engagements pris par le gouvernement fédéral ont permis au SCC de mener l'actuel projet pilote sur une plus grande échelle. Il s'agit d'un projet pilote national de recherche sur la SE qui évalue l'efficacité démontrée de la SE dans la promotion de résultats positifs dans la collectivité pour les délinquants sous responsabilité fédérale et la protection de la sécurité du public. Le but du volet de recherche du projet pilote est de permettre au SCC de mieux connaître l'incidence éventuelle de la SE sur les délinquants, le personnel et les intervenants ainsi que sur les pratiques de surveillance dans la collectivité et la sécurité du public. Notre rapport porte essentiellement sur les aspects opérationnels du projet et la contribution de la SE aux processus décisionnels du personnel correctionnel à l'égard des suspensions et des révocations.

Incidence de la SE sur les processus décisionnels

Un grand nombre d'études sur la SE réalisées ces dernières années comprenaient une analyse de l'incidence de la SE sur le personnel correctionnel (Bales et coll., 2010; Baumer, Newby, LaMade et Seymour, 2008; Hucklesby, 2011). Les études ont examiné les opinions du personnel sur l'efficacité de la SE dans l'amélioration de la surveillance des délinquants et l'augmentation de la responsabilisation et de la conformité (Baumer et coll., 2008; Bales et coll., 2010). Cela dit, les études examinant l'incidence de la SE sur les processus décisionnels du personnel correctionnel, notamment au chapitre des suspensions et des révocations des mises en liberté sous condition, sont moins nombreuses. Dans ce champ d'études plus restreint, l'incidence de la SE sur les décisions du personnel s'est avérée généralement positive. Par exemple, Brown, McCabe et Wellford (2007) ont étudié de quelle façon l'abandon de la technologie des radiofréquences (RF) au profit de la technologie GPS a entraîné une augmentation du nombre de mandats d'arrestation émis par le Département de la Justice criminelle du Texas. Brown et ses collaborateurs (2007) soutiennent que depuis l'arrivée du GPS, les organismes de surveillance ont accès à des renseignements supplémentaires pour vérifier les alertes ou les violations, et cela leur permet de clore davantage d'alertes après une analyse, d'où une réduction du nombre de mandats d'arrestation émis (p. 31).

Au Canada, les recommandations et les décisions sur la suspension et la révocation de la liberté sous condition relèvent de la responsabilité des agents de libération conditionnelle dans la collectivité du SCC et de la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC). La CLCC ou la personne qu'elle désigne (p. ex. responsable des agents de libération conditionnelle,

agent de service) peut suspendre la mise en liberté sous condition d'un délinquant et le retirer temporairement de la collectivité jusqu'à ce qu'une décision soit prise. Les agents de libération conditionnelle dans la collectivité peuvent décider d'annuler la suspension ou de renvoyer le dossier à la CLCC. Dans ce cas, les commissaires décideront de suspendre ou de révoquer la mise en liberté sous condition. Dans le cadre du premier Projet pilote de surveillance électronique au SCC, Olotu, Beaupre et Verbrugge (2009) ont constaté que pour la majorité des membres du personnel du SCC participants (88 %, *n* = 33), la disponibilité de la SE avait une incidence positive sur les processus décisionnels relatifs aux suspensions et aux révocations. De plus, la majorité de ces participants estimaient que la SE facilitait la prise de décisions (85 %, *n* = 33) et permettait au personnel du SCC d'intervenir plus efficacement en cas de manquements techniques (91 %, *n* = 33). Toutefois, en raison du petit nombre de participants au Projet pilote de surveillance électronique, d'autres études doivent être réalisées pour déterminer l'incidence de la SE sur les décisions du personnel du SCC et de la CLCC. Notre rapport s'attaque à cette lacune de la recherche en examinant les points de vue des agents de libération conditionnelle (ALC) et des commissaires de la CLCC à savoir si la disponibilité de la SE joue sur les décisions de suspendre ou de révoquer la mise en liberté sous condition d'un délinquant.

Conditions d'admissibilité aux programmes de SE

Traditionnellement, les programmes de SE au Canada et à l'étranger se sont concentrés sur les délinquants à risque faible[1] (Bonta et coll., 2000; Baumer et coll., 1990; Bourn, 2006; Courtright, Berg et Mutchnick, 1997). On a ensuite reproché à ces programmes leur effet d'« élargissement du filet correctionnel » – soit que des délinquants qui, autrement, auraient reçu des peines dans la collectivité sont plutôt surveillés plus intensivement dans la collectivité. Pour réduire le risque d'« élargissement du filet », des chercheurs ont recommandé de resserrer les conditions d'admissibilité aux programmes de SE par GPS et de cibler davantage les délinquants à risque moyen et à risque élevé (Baumer et coll., 2008; Blackwell, Payne et Prevost, 2011; ICCA, 2014; OPPAGA, 2005).

Suivant cette tendance, des études empiriques récentes ont examiné l'incidence de la SE sur les résultats dans la collectivité des délinquants à risque moyen et à risque élevé. Des études

[1] La définition du risque faible, moyen et élevé varie d'une étude à l'autre.

menées en Californie, en Floride et en Indiana[2] montrent que la SE peut être un outil efficace pour réduire la récidive chez les délinquants à risque moyen et à risque élevé (Bales et coll., 2010; Baumer et coll., 2008; Gies et coll., 2012; Gies et coll., 2013, Padgett, Bales et Blomberg, 2006). Par exemple, Bales et ses collaborateurs (2010) ont observé une réduction de 31 % du risque d'échec de la surveillance dans la collectivité avec SE par rapport à la surveillance sans SE chez les délinquants à risque moyen et à risque élevé. Par ailleurs, Bales et coll., (2010) et Baumer et coll., (2008) ont constaté que les agents de probation favorisaient davantage le recours à la SE pour les délinquants à risque moyen et à risque élevé que pour ceux à risque faible.

Un examen de la littérature sur le sujet montre qu'il n'y a pas d'étude canadienne sur la pertinence et l'efficacité de la SE pour la surveillance des délinquants à risque moyen et à risque élevé. Le présent rapport examine le nombre et le type de délinquants sous responsabilité fédérale qui ont été aiguillés vers la SE au Canada et les opinions du personnel du SCC sur les critères d'admissibilité de l'actuel Projet pilote de recherche sur la SE.

Incidence de la technologie de SE sur la surveillance dans la collectivité

Le recours à la technologie de SE augmente grandement le volume de données de surveillance reçues par les organismes de libération conditionnelle (Armstrong et Freeman, 2011; Gies et coll., 2012). Cette augmentation peut influer sur le comportement du délinquant en créant une empreinte numérique de ses allées et venues. Malgré ces avantages, les problèmes technologiques associés au GPS sont souvent soulevés. Si un délinquant ne respecte pas ses restrictions géographiques ou son heure de rentrée pendant qu'il est surveillé, une alerte est déclenchée pour indiquer que l'organisme de surveillance devra peut-être intervenir. Certaines études ont montré que la technologie GPS a donné lieu à de *fausses alertes*, qui ont alourdi la charge de travail du personnel et ont perturbé la surveillance des délinquants (Armstrong et Freeman, 2011; Bottos, 2007; Brown et coll., 2007, DeMichele et Payne, 2009). D'un autre côté, des études font état de problèmes technologiques limités (Baumer et coll., 2008, p. 11; Bourn, 2006; Gies et coll., 2013).

La dérive est un exemple de problème technologique associé à la technologie GPS. Pour bien fonctionner, le GPS a besoin de réseaux cellulaires et de satellites disponibles à proximité. Or, toutes ces technologies peuvent être affectées par des facteurs environnementaux (variation

[2] Les définitions de « délinquant à risque élevé » et de « délinquant sexuel » varient d'une étude à l'autre. Par exemple, certaines études assimilent le fait de ne pas s'inscrire au registre des délinquants sexuels à une infraction sexuelle (Gies et coll., 2012).

de terrain, mauvais temps, obstacles physiques, etc.; Armstrong et Freeman, 2011). La dérive se produit lorsque la position réelle du GPS est différente de sa position estimée. Du point de vue opérationnel, les organismes peuvent facilement gérer la dérive en ayant du personnel bien formé et expérimenté. Le déclenchement d'une alerte ne signifie pas nécessairement qu'une intervention est nécessaire ou qu'une violation a eu lieu (Brown et coll., 2007). Le niveau d'intervention dépend des protocoles adoptés par l'organisme de surveillance et des circonstances de l'alerte. Par exemple, une alerte d'inclusion (p. ex. une alerte indiquant que le délinquant a quitté une zone d'inclusion après son heure de rentrée), bien que prioritaire, ne débouchera pas sur une intervention si l'agent de surveillance détermine que l'alerte est attribuable à la dérive.

Les alertes pour manquement aux conditions ne sont pas les seuls types d'alertes qui peuvent être générés. Par exemple, Armstrong et Freeman (2011) ont classé les alertes dans cinq groupes : a) violation d'une zone (p. ex. zone d'exclusion); b) violation de l'heure (p. ex. heure de rentrée); c) altération du matériel (bracelet et dispositif/unité); d) défaillance de la pile (p. ex. pile faible, très faible, à plat); et e) autres défaillances techniques (p. ex. perte de la couverture GPS ou cellulaire). De même, Gies et coll. (2012) les classent dans six groupes : a) zone d'inclusion; b) zone d'exclusion; c) pile; d) bracelet/dispositif (p. ex. un délinquant brise et retire le dispositif); e) perte du signal cellulaire; et f) aucune communication GPS. Certains chercheurs ont aussi classé les alertes par degré d'importance. Par exemple, les alertes étaient prioritaires (zone d'exclusion, zone d'inclusion, altération du matériel, etc.) ou non prioritaires (pile faible, etc.) (Janetta, Myers, Sexton, Smith et Whitby, 2007). Dans le même ordre d'idée, Brown et ses collaborateurs (2007) les ont classées en deux catégories : alertes « critiques » (zones d'inclusion/d'exclusion, etc.) et « non critiques » (pile faible, etc.). L'intervention de l'organisme serait déterminée par l'importance de l'alerte.

On ne connaît pas vraiment l'incidence potentielle de ces problèmes technologiques sur la surveillance des délinquants. Selon Gies et coll. (2012), la meilleure façon de gérer l'accroissement du volume d'informations sur le comportement du délinquant dans la collectivité est d'intégrer au programme de SE un centre de surveillance assorti d'un système d'intervention progressive. Les centres de surveillance permettent de réduire les effets possibles des problèmes technologiques en examinant, en filtrant et en priorisant les alertes avant de les transmettre aux agents de libération conditionnelle (Armstrong et Freeman, 2011; Bales et coll., 2010; Gies et

coll., 2012; Martinovic, 2016; Renzema, 2012). Par exemple, dans l'étude de Bales et coll. (2010), 57 % (*n* = 36) des agents de surveillance ont déclaré que la création d'un centre de surveillance avait permis de réduire le nombre de fausses alertes reçues par les agents de probation. En 2008, le SCC a mis sur pied le Centre national de surveillance (CNS), situé à l'administration centrale. Le Centre fonctionne 24 heures sur 24 et offre notamment des services de surveillance des délinquants sous responsabilité fédérale faisant l'objet d'une SE et un soutien général sur la SE aux employés du SCC dans la collectivité qui s'occupent des libérations conditionnelles. Grâce aux données du logiciel de SE utilisé par le personnel du CNS, notre rapport fournit une analyse descriptive du nombre et du type d'alertes générées pendant la période de l'actuel Projet pilote de recherche sur la SE.

Le présent rapport

La plupart des études effectuées examinent les effets de la SE sur les délinquants et le personnel, mais peu d'études cherchent à savoir si l'utilisation de la SE joue sur les décisions des agents de libération conditionnelle. Notre rapport aborde ce sujet très important. Il contribuera aussi à la recherche sur la SE au Canada en fournissant des renseignements qui ont une pertinence opérationnelle (description des délinquants inscrits à la SE, nombre et types d'alertes, etc.).

Voici les trois questions de recherche :

1. Depuis la mise en œuvre du Projet pilote de recherche sur la SE : a) combien de délinquants ont été renvoyés/assignés à la SE?; b) quelle est la durée moyenne de la SE?; et c) quels sont les types courants d'alertes générées?
2. Quels sont les critères d'aiguillage remplis par les délinquants assignés à la SE? Est-ce qu'il y a des facteurs décisionnels utilisés qui ne sont pas reflétés dans les critères de sélection?
3. Est-ce que la SE, en tant qu'élément de la stratégie générale de gestion des délinquants dans la collectivité, contribue à la prise de décisions par le personnel correctionnel (concernant les suspensions, les révocations et la durée de l'assignation à résidence)?

Méthode

Procédure

Mise en œuvre de la SE et équipement de SE. Le Projet pilote de recherche sur la SE est un projet national pluriannuel mené par le SCC. Il a été mis en œuvre graduellement dans toutes les régions du SCC (Ontario, Pacifique, Prairies, Québec et Atlantique) à partir de juillet 2015. Une formation sur l'utilisation de la SE a été fournie dans tous les bureaux fédéraux de libération conditionnelle, sauf à Whitehorse, Yellowknife et Iqaluit en raison de la couverture cellulaire insuffisante. Les employés ont reçu différentes formations en fonction de leur rôle dans le Projet pilote. Les agents de libération conditionnelle dans la collectivité (ALCC) ont suivi une formation en ligne, tandis que les spécialistes de la SE ont reçu une formation en classe axée sur les compétences (installation et retrait de l'équipement de SE). Le personnel du CNS a suivi une formation sur l'utilisation du logiciel de SE et la gestion des alertes. Au sein du SCC, la SE est considérée comme un outil de contrôle des conditions de surveillance imposées aux délinquants en liberté conditionnelle et non comme une solution de rechange à l'incarcération ou à l'assignation à résidence. La décision d'utiliser la SE est à la discrétion de l'ALCC.

La technologie de SE qui est utilisée dans l'actuel Projet pilote au SCC est fabriquée par l'entreprise américaine Satellite Tracking of People (STOP) et fournie au SCC par le fournisseur canadien JEMTECH. Au total, le SCC a accès à 300 dispositifs BLUtag pour surveiller des délinquants sous responsabilité fédérale partout au Canada.

Le projet de recherche actuel a recours à la technologie GPS hybride[3] pour surveiller les délinquants sous responsabilité fédérale assujettis à des conditions spéciales (heure de rentrée et restrictions géographiques). Le système de surveillance des délinquants comprend le bracelet BLUtag porté à la cheville et les unités BLUbox. Les unités BLUtag utilisent les technologies GPS et cellulaire pour stocker et transmettre des données sur l'emplacement du délinquant. Le bracelet BLUtag recueille des points de données GPS à des intervalles prédéterminés, et ces données sont transmises par réseau cellulaire au CNS à d'autres intervalles prédéterminés. Les

[3] Par « hybride », on veut dire que le dispositif utilise les systèmes GPS actifs et passifs. Le bracelet porté à la cheville recueille des données GPS chaque minute et les transmet au CNS toutes les dix minutes (système actif). Lorsqu'il n'y a pas de signal cellulaire, le dispositif BLUtag continue de recueillir des données GPS, et il les entrepose (pendant un maximum de sept jours) jusqu'à ce qu'elles puissent être transmises au CNS (système passif).

alertes sont reçues et stockées au CNS grâce au logiciel de SE (VeriTracks 11.0 et 2.0). Elles sont ensuite gérées par le CNS selon les protocoles de surveillance et d'intervention du SCC.

Le dispositif BLUbox est une unité de radiofréquence (RF) qui est installée à la résidence du délinquant afin de contrôler le respect de l'heure de rentrée imposée. L'unité BLUbox[4] repère la présence du délinquant dans sa résidence en émettant un signal RF qui détecte si le dispositif BLUtag se trouve dans son rayon. L'avantage de l'unité BLUbox est qu'elle réduit la dérive et la consommation d'énergie du bracelet BLUtag quand le délinquant est dans sa résidence.

Critère d'aiguillage. Pour être admissible à participer au Projet pilote de recherche sur la SE, un délinquant doit présenter un risque de récidive moyen ou élevé. Dans notre étude, ce risque est mesuré par le potentiel de réinsertion sociale[5]. Pour être admissibles à la SE, les délinquants doivent avoir un potentiel de réinsertion sociale faible ou moyen à la date de l'aiguillage. Les délinquants ayant un potentiel de réinsertion sociale élevé sont admissibles à la SE s'ils sont des délinquants sexuels de sexe masculin avec un score de 4 ou plus selon l'Échelle Statique-99R, ou des délinquantes sexuelles.

Pour être assigné à la SE, un délinquant doit avoir des conditions de libération conditionnelle qui peuvent être surveillées au moyen de la technologie de SE. Deux principaux types de conditions peuvent être imposées aux délinquants soumis à la SE, à savoir les conditions géographiques spéciales et les heures de rentrée. Les conditions géographiques spéciales désignent habituellement les lieux interdits au délinquant. Par exemple, un délinquant sexuel peut être assujetti à une interdiction de fréquenter des parcs, des centres de loisirs, des écoles et d'autres endroits où des enfants se réunissent. Ces zones sont souvent appelées « zones d'exclusion ». Le délinquant peut aussi être assujetti à l'interdiction de quitter une certaine zone (p. ex. la ville où il habite). Il s'agit alors d'une condition géographique. En comparaison, lorsqu'une heure de rentrée est imposée, le délinquant doit rester dans un endroit précis (qu'on appelle aussi la zone d'inclusion) pendant une période déterminée. En règle générale, les heures de rentrée représentent la nuit au domicile du délinquant.

Collecte de données. Les données d'analyse proviennent de trois types de sources :

---

[4] Cependant, les délinquants n'ont pas tous accès à une unité BLUbox. Par exemple, un délinquant qui n'a pas de logement stable n'aura probablement pas accès à ce dispositif. De plus, il y a parfois des délais dans l'installation des unités BLUbox.

[5] Chez les délinquants non autochtones de sexe masculin, le potentiel de réinsertion sociale est calculé au moyen de l'Échelle de classement par niveau de sécurité, de l'Échelle révisée d'information statique sur la récidive et de l'analyse des facteurs statiques. Chez les délinquantes et les délinquants autochtones, le potentiel de réinsertion sociale est calculé au moyen de l'Échelle de classement par niveau de sécurité, de l'analyse des facteurs statiques et de l'analyse des facteurs dynamiques (Service correctionnel du Canada, 2018a).

a) différentes bases de données du SCC, dont le Système de gestion des délinquant(e)s (SGD) et la base de données de suivi du Projet pilote de recherche sur la SE; b) le logiciel de SE; c) le questionnaire destiné au personnel.

Bases de données du SCC. Les données sur les participants à la SE et les délinquants du groupe témoin ont été extraites du SGD, le système automatisé utilisé par le SCC pour stocker les renseignements sur la prise de décisions et la gestion des délinquants du début à la fin de la peine. Des données sur la SE étaient stockées dans la base de données de suivi (gérée par l'équipe de la recherche opérationnelle au SCC), qui contenait toutes les données sur les délinquants soumis à la SE concernant les aiguillages, les activations et les retraits.

Logiciel de SE. Le logiciel de SE[6] (VeriTracks 11.0 et 2.0) est maintenu par le CNS. Il sert à stocker l'information sur l'emplacement des délinquants (GPS) et les alertes.

Questionnaire destiné au personnel. Les membres du personnel du SCC et les commissaires de la CLCC ont été invités à remplir un questionnaire en ligne pour faire part de leurs commentaires sur la SE. Le questionnaire contenait 90 questions examinant l'opinion du personnel à propos de l'efficacité, de l'efficience et du rapport coût-efficacité de la SE, et de l'incidence de la SE sur les décisions du personnel et la vie quotidienne des délinquants. Le questionnaire comportait cinq sections : a) contexte (21 questions); b) surveillance électronique comme outil de surveillance (18 questions); c) surveillance électronique et gestion des cas (25 questions); d) incidence de la SE sur la vie quotidienne et les relations (9 questions); e) rapport coût-efficacité de la SE (17 questions). La distribution du questionnaire a été échelonnée dans l'ensemble des régions. Le premier questionnaire a été lancé 10 mois après la mise en œuvre de la SE dans chaque région, et un questionnaire de suivi a été envoyé 6 mois plus tard. Le questionnaire a été administré au moyen du logiciel SNAP et hébergé en ligne sur les réseaux du SCC. Les participants ont fourni un consentement éclairé en indiquant leur accord avec une déclaration avant de répondre au questionnaire.

Participants

Participants à la SE. Les données sur les participants admissibles à la SE ont été

[6] Aucune donnée permettant d'identifier un délinquant n'est entrée dans le logiciel VeriTracks. L'équipe de projet de SE a créé des numéros d'identification qui peuvent être utilisés dans le système. L'accès aux renseignements des délinquants est soumis à une vérification régulière.

recueillies du 27 juillet 2015 au 31 mars 2017. Pendant la période d'étude, 442 délinquants ont été aiguillés vers la SE, ce qui représente un total de 512 périodes de SE. Sur les 442 délinquants aiguillés, 70,0 % (n = 296) avaient eu une SE « active »[7]. Ils constituent le groupe expérimental de l'étude. La majorité de ces délinquants (95,9 %, n = 284) étaient des hommes. Seulement 4,1 % (n = 12) étaient des femmes, et 14,9 % (n = 44) étaient Autochtones.

Personnel. Au total, 552 membres du personnel ont rempli le questionnaire. De ce nombre, 221 avaient eu une expérience relative à la SE au cours des 6 mois précédents et ont été retenus aux fins d'analyse. Dans ce groupe, 56,9 % (*n* = 124) des répondants étaient des femmes, et 43,1 % étaient des hommes (*n* = 94). Comme l'indique le tableau 1, la majorité des répondants étaient des ALCC et des responsables d'agents de libération conditionnelle (RALC). La majorité des répondants travaillaient dans les régions du Québec et de l'Ontario (voir le tableau 2). Chez le personnel du SCC, la durée moyenne de l'expérience de travail au Service était de 16,6 années (*écart-type ou ET* = 7,4). Pour les commissaires de la CLCC, la durée moyenne de l'expérience comme commissaire était de 8,9 années (*ET* = 7,4). La majorité des ALCC et des RALC ayant de l'expérience relative à la SE ont déclaré que moins de 5 % des délinquants dont ils s'occupaient étaient actuellement soumis à la SE.

Tableau 1

Postes actuels des membres du personnel ayant une expérience relative à la SE

Poste (*N* = 221)	%	*n*
Agent de libération conditionnelle dans la collectivité	43,4	(96)
Responsable des agents de libération conditionnelle	26,7	(59)
Autre membre du personnel du SCC	13,6	(30)
Membre du personnel du Centre national de surveillance	8,6	(19)
Commissaire de la Commission des libérations conditionnelles du Canada	7,7	(17)

Remarque : « Autre membre du personnel du SCC » comprend les postes suivants : agent de liaison autochtone dans la collectivité, directeur régional, directeur de district, gestionnaire de programmes dans la collectivité, agent ou intervenant de programme correctionnel, agent de réinsertion sociale, coordonnateur de l'emploi dans la collectivité.

[7] C'est-à-dire des délinquants dont le statut de la SE était actif, retiré ou terminé à la date limite (31 mars 2017).

Tableau 2

Membres du personnel ayant une expérience relative à la SE, par région

Région (*N* = 221)	%	*n*
Atlantique	7,4	(15)
Québec	20,8	(46)
Ontario	34,4	(76)
Prairies	14,0	(31)
Pacifique	14,0	(31)
AC	10,0	(22)

Approche analytique

Pour l'étude, nous avons utilisé une méthode analytique mixte. Les analyses quantitatives menées dans le cadre de l'étude sont principalement descriptives, bien que l'on présente certaines analyses comparatives entre le groupe de délinquants soumis à la SE et le groupe témoin. Nous avons utilisé des techniques de codage thématique pour les portions qualitatives de l'étude. Les sections suivantes fournissent une description plus détaillée des méthodes utilisées dans chaque partie du rapport.

Appariement. Un groupe témoin apparié de délinquants a été créé pour permettre une comparaison avec des délinquants similaires dans la collectivité qui n'étaient pas soumis à la SE. Pour être inclus dans le groupe témoin, ces délinquants devaient remplir les conditions d'admissibilité précitées et avoir été libérés pendant la période visée par l'étude. Par ailleurs, les registres d'intervention ont été utilisés pour s'assurer que les délinquants ayant participé au précédent projet pilote sur la SE n'étaient pas inclus dans le groupe témoin. Le groupe témoin a été formé au moyen d'une méthode d'appariement exact avec groupement (Coarsened Exact Matching ou CEM) avec le logiciel Stata. Blackwell et ses collaborateurs (2010) décrivent ainsi la méthode CEM :

> [*Traduction*] Méthode d'appariement réduisant le déséquilibre monotone… [qui] qui lie strictement, par le choix *ex ante* de l'utilisateur, le degré de dépendance du modèle et l'erreur d'estimation de l'effet de traitement moyen, qui réduit la nécessité d'une

procédure distincte pour restreindre les données à un support empirique commun, qui respecte le principe de congruence, qui est robuste par rapport à l'erreur de mesure, qui fonctionne bien avec plusieurs méthodes d'imputation des données manquantes, qui peut être complètement automatisée et qui peut calculer extrêmement rapidement même des jeux de données très gros. (p. 1)

Pour amorcer le processus CEM, nous avons classé les participants à la SE et les délinquants non soumis à la SE dans des jeux de données selon le sexe, le statut d'Autochtone et le statut de délinquant sexuel[8]. Dans chaque catégorie, les délinquants participant à la SE et non soumis à la SE ont été appariés d'après les variables suivantes : a) région de surveillance; b) potentiel de réinsertion sociale; c) condition d'assignation à résidence imposée; d) type de surveillance; et e) conditions spéciales imposées. La méthode d'appariement la plus stricte a été utilisée pour apparier la majorité des délinquants soumis et non soumis à la SE. À cette première étape de l'appariement, les profils de 92 % des participants à la SE ont été appariés avec les profils de délinquants non soumis à la SE. En ce qui concerne les participants à la SE non appariés, nous avons utilisé une procédure d'appariement plus généreuse[9] pour atteindre un taux d'appariement de 100 %.

Conditions d'admissibilité. Les données concernant les conditions d'admissibilité ont été extraites de la base de données de suivi de la recherche sur la SE. Des analyses descriptives ont été utilisées pour examiner le nombre de délinquants renvoyés/assignés à la SE qui remplissaient les conditions d'admissibilité (conditions spéciales, potentiel de réinsertion sociale faible/moyen, délinquants sexuels de sexe masculin ayant un score de 4 ou plus selon l'Échelle Statique-99R et délinquantes sexuelles), et le nombre de délinquants acceptés dans le programme de SE même s'ils ne remplissaient pas les conditions d'admissibilité. On a également mené une analyse qualitative des considérations relatives à la gestion des cas à l'aiguillage afin d'examiner les considérations potentiellement non incluses dans les conditions d'admissibilité. Les données de cette analyse provenaient des formulaires d'aiguillage vers la SE remplis (présentés par les ALC). Les données qualitatives et quantitatives provenant du questionnaire rempli par le

[8] Plus précisément, les délinquants ont été classés dans les jeux de données suivants : a) hommes autochtones non délinquants sexuels; b) hommes autochtones délinquants sexuels ayant un potentiel de réinsertion sociale faible/moyen; c) hommes autochtones délinquants sexuels ayant un potentiel de réinsertion sociale élevé; d) femmes autochtones; e) hommes non autochtones et non délinquants sexuels; f) hommes non autochtones délinquants sexuels ayant un potentiel de réinsertion sociale faible/moyen; g) hommes non autochtones délinquants sexuels ayant un potentiel de réinsertion sociale élevé; h) femmes non autochtones.

[9] Dans les étapes subséquentes de l'appariement, les variables « conditions spéciales imposées » et « type de surveillance » n'étaient pas requises, même si tous les délinquants du groupe témoin étaient soumis à des restrictions géographiques et/ou à des heures de rentrée.

personnel ont été analysées afin d'examiner les opinions du personnel sur les conditions d'admissibilité.

Alertes. Pour les besoins de notre étude, les données sur les alertes ont été extraites du logiciel de SE et réparties par délinquant. Les alertes sont classées dans les catégories « générale » (alertes globales) et « spécifique » (alertes liées aux conditions). Les alertes générales ont ensuite été classées dans les sous-catégories suivantes, conformément à Armstrong et Freeman (2011) :

- Altération : altération majeure, altération légère de l'unité BLUbox
- Interférence : blindage possible, brouillage possible
- Équipement : déplacement de l'unité BLUbox ou perte de courant
- Défaillance de la pile : niveau faible, niveau très bas, pile à plat
- Autres défaillances techniques : pas de message, pas de GPS

Les alertes spécifiques ont été classées dans les sous-catégories suivantes :

- Violations des zones : violation d'une zone d'exclusion, violation d'une zone d'exclusion globale, violation d'une zone d'inclusion (zone de surveillance)
- Violations des heures : BluBox – arrivée en retard, BluBox – départ précoce, zone d'inclusion (heure de rentrée)

La définition complète des alertes et des catégories est fournie à l'annexe A. Nous avons utilisé des statistiques descriptives pour illustrer le type et le nombre d'alertes par délinquant qui ont été déclenchées du début de la mise en œuvre du Projet pilote de recherche sur la SE jusqu'au 31 mars 2017.

Suspensions et révocations. Les données sur les suspensions et les révocations de la mise en liberté des délinquants participants ont été extraites du SGD. Tous les mandats de suspension et les révocations visant des participants à la SE et les délinquants du groupe témoin pendant la période visée par l'étude ont été inclus dans l'étude. Nous avons utilisé des méthodes quantitatives et qualitatives pour examiner les suspensions et les révocations parmi les participants à la SE et les délinquants du groupe témoin. Des analyses descriptives ont été utilisées pour examiner la fréquence des suspensions et des révocations parmi les participants à la SE, ainsi que pour examiner l'opinion du personnel sur l'incidence de la SE sur les décisions de suspendre ou de révoquer la mise en liberté d'un délinquant à partir des données fournies par le questionnaire du personnel.

Nous avons comparé les participants à la SE et les délinquants du groupe témoin en ce qui concerne la fréquence et les motifs des suspensions et les résultats de ces suspensions. Les résultats possibles étaient les suivants : mandats de suspension délivrés, exécutés ou annulés, révocations annulées ou expirées. Dans le cas des délinquants dont le mandat de suspension a été annulé ou retiré[10], un examen manuel de leurs documents dans le SGD a été mené pour servir de base à une analyse qualitative de la suspension. Des analyses qualitatives similaires ont été réalisées sur les révocations des participants à la SE et des délinquants du groupe témoin. Le guide de codage des mandats de suspension annulés et retirés est fourni à l'annexe B, et celui des révocations est fourni à l'annexe C. Après plusieurs examens des dossiers des délinquants, nous avons extrait les thèmes des documents du SCC et de la CLCC sur les suspensions et les révocations au moyen d'un codage inductif. Puisque cette analyse était qualitative, il était difficile de comparer les constatations entre les participants à la SE et les délinquants du groupe témoin. Pour régler ce problème, nous avons classé les thèmes selon leur fréquence relative au sein de chaque groupe. Cela nous a permis d'observer des différences potentielles dans les motifs de révocation et d'annulation/de retrait des suspensions chez les participants à la SE et les délinquants du groupe témoin.

Conditions d'assignation à résidence. Les données sur l'assignation à résidence ont été extraites du SGD sur une base bihebdomadaire avant d'être rassemblées dans une seule base de données. Nous avons utilisé des analyses comparatives pour examiner les différences dans les taux d'imposition et la durée de l'assignation à résidence entre les participants à la SE et les délinquants du groupe témoin. Les opinions du personnel à propos de l'incidence de la SE sur les décisions d'imposer, de modifier et de prolonger l'assignation à résidence ont été étudiées à l'aide des données du questionnaire destiné au personnel.

[10] La personne investie du pouvoir nécessaire peut retirer le mandat si celui-ci n'a pas été exécuté (Service correctionnel du Canada, 2018b). Si la suspension a été ordonnée par la CLCC, celle-ci doit approuver le retrait. On peut annuler le mandat de suspension dans les circonstances suivantes : a) nouveaux renseignements modifiant l'évaluation du risque; b) nouveaux renseignements modifiant les motifs de la suspension; c) nouveau plan de libération ou nouvelles conditions, qui sont conformes au Plan correctionnel du délinquant et qui réduisent le risque pour la collectivité à un niveau acceptable; d) perte de compétence due au renvoi après le délai prescrit. Si le délinquant visé par une ordonnance de surveillance de longue durée fait face à de nouvelles accusations en vertu de l'article 753.3 du *Code criminel*, le mandat de suspension, d'appréhension et de réincarcération expire (Service correctionnel du Canada, 2018b).

Résultats

Description du Projet pilote de recherche sur la SE

Le 31 mars 2017, on recensait 104 périodes de surveillance électronique (SE) actives[11], 102 périodes de SE terminées avec succès et 147 périodes de SE annulées avant la fin parce que le délinquant avait été retiré du programme. À cette date, 82 aiguillages étaient encore à l'étude, 16 aiguillages avaient été refusés et 61 aiguillages avaient été retirés. Dans l'ensemble, cela représente 512 périodes de SE pour 442 délinquants. Le nombre de périodes de SE par délinquant allait de une à quatre. Le tableau 3 montre les différences régionales dans le recours à la SE; c'est la région de l'Ontario qui l'utilise le plus souvent. Ce n'est guère étonnant, puisque la SE a été mise à l'essai la première fois en Ontario et qu'elle y a été mise en œuvre plus tôt dans le cadre de l'actuel Projet pilote de recherche.

Tableau 3

État des cas, par région

	Région					
État	Atlantique	Ontario	Pacifique	Prairies	Québec	Total
Actif	4	41	21	5	33	104
Terminé	8	51	10	7	26	102
Enlevé	9	70	17	19	32	147
Aiguillé	3	32	13	14	20	82
Non accordé	1	9	0	1	5	16
Retiré	6	20	9	11	15	61
Total	31	223	70	57	131	512

Comme nous l'avons déjà mentionné, 16 aiguillages n'ont pas été accordés. La plupart de ces aiguillages (87,5 %) ont été refusés parce que le délinquant ne remplissait pas les critères stricts de participation au Projet pilote de recherche sur la SE à la date de l'aiguillage. Les autres raisons comprennent l'expulsion (6,3 %) et la couverture cellulaire insuffisante pour la

[11] La période de surveillance est la période définie pendant laquelle un délinquant est soumis à la SE.

technologie de SE (6,3 %). Au total, 61 aiguillages ont été retirés. Comme on peut le voir dans le tableau 4, la plupart des retraits sont attribuables à l'imposition d'une condition d'assignation à résidence (31,1 %), à une réévaluation du risque (14,8 %), à l'absence de mesure par suite d'une décision (11,5 %) ou à la modification de la décision sur la libération (9,8 %).

Tableau 4

Motifs du retrait des demandes de SE

Motif du retrait	%	(*n*)
Assignation à résidence imposée	31,1	(19)
Réévaluation du risque	14,8	(9)
Aucune mesure par suite d'une décision	11,5	(7)
Changement de la destination de mise en liberté	9,8	(6)
DEM atteinte	4,9	(3)
Expulsion	4,9	(3)
Refus du délinquant	4,9	(3)
Changement de la date de mise en liberté	3,3	(2)
Suspension	3,3	(2)
Mise en liberté refusée	3,3	(2)
Retrait de la demande de mise en liberté	1,6	(1)
SE non prise en charge par le centre résidentiel communautaire	1,6	(1)
Problèmes liés à la couverture cellulaire	1,6	(1)
Raisons médicales	1,6	(1)
Aucune restriction géographique/aucune heure de rentrée imposée	1,6	(1)
Total	100	(61)

La figure 1 présente l'échantillon utilisé pour le Projet pilote de recherche sur la SE ainsi que les autres échantillons qui seront mentionnés dans les résultats présentés ci-après.

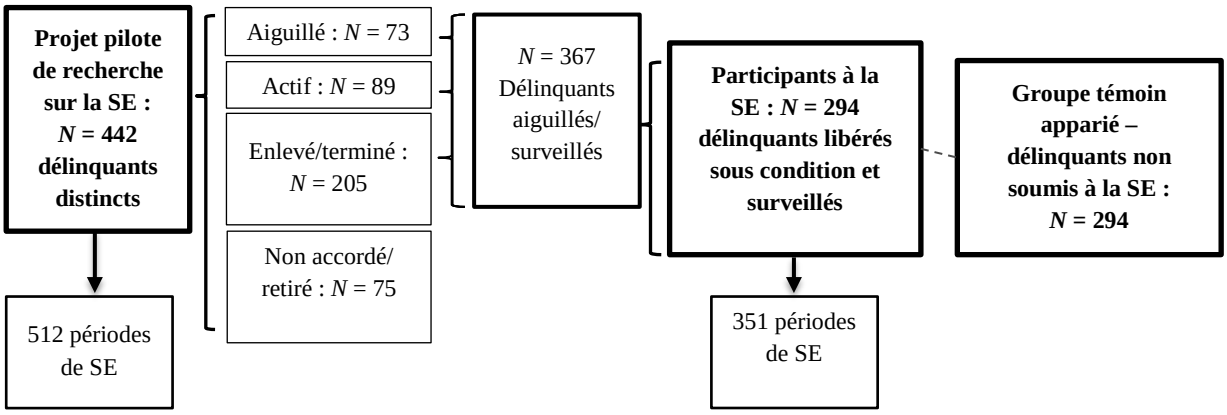

Figure 1. Aperçu des différents échantillons utilisés par le Projet pilote de recherche sur la SE

Critères d'aiguillage

Critères d'aiguillage remplis par les délinquants de l'échantillon. Sur les 367 délinquants aiguillés vers la SE ou soumis à la SE (excluant les demandes refusées ou retirées), la plupart étaient assujettis à une restriction géographique (38,7 %) ou à une heure de rentrée (43,6 %). Les restrictions géographiques comprennent l'interdiction de fréquenter certains lieux (écoles, parcs, terrains de jeu, établissements de jeu, etc.) et l'obligation de sortir de certaines zones (ne pas quitter la ville ou un secteur de la ville, etc.). De plus, 17,7 % des délinquants étaient assujettis à ces deux conditions.

La grande majorité des délinquants remplissaient les critères de participation au Projet pilote. Dans 96,5 % des cas, le délinquant était admissible à la SE parce qu'il avait un potentiel de réinsertion sociale faible ou moyen, et dans 0,8 % des cas, il était admissible parce qu'il était un délinquant sexuel de sexe masculin ayant un potentiel de réinsertion sociale élevé et un score de 4 ou plus selon l'Échelle Statique-99R. Aucun délinquant de l'échantillon ne remplissait le troisième critère – délinquantes sexuelles ayant un potentiel de réinsertion sociale élevé. Dix délinquants[12] (2,7 %) ne remplissaient pas les critères stricts de participation au Projet pilote de

[12] Trois délinquants étaient des délinquants sexuels avec un score inférieur à 4 selon l'Échelle Statique-99R. Sept délinquants n'étaient pas des délinquants sexuels.

recherche sur la SE. Différentes considérations relatives à la gestion des cas expliquent pourquoi ces délinquants ont été choisis quand même. Dans certains cas, par exemple, le risque posé par le délinquant était en cours de réévaluation au moment de l'aiguillage, ou de nouveaux problèmes avaient été soulevés concernant les facteurs dynamiques du cas. De plus, la SE était exigée dans certains centres résidentiels communautaires si le délinquant était un pédophile diagnostiqué.

Autres facteurs décisionnels. Après l'aiguillage, les agents de libération conditionnelle peuvent ajouter des considérations relatives à la gestion du cas qui, selon eux, devraient être prises en compte dans le processus d'aiguillage vers la SE et peuvent aider à déterminer l'admissibilité du délinquant à la SE. Tous les délinquants renvoyés au Projet pilote de recherche sur la SE ont été inclus dans cette analyse (n = 442); cependant, les ALC n'ont pas tous présenté des considérations relatives à la gestion du cas à l'aiguillage[13]. Ces considérations ne signifient pas automatiquement l'acceptation ou l'exclusion de la participation au Projet pilote, mais elles aident à montrer les facteurs que les ALC jugent importants lorsqu'ils aiguillent des délinquants vers la SE. Comme le montre le tableau 5, les considérations les plus souvent mentionnées dans les documents d'aiguillage sont les problèmes de santé mentale (n = 48), l'appartenance à un gang (n = 35), le manque de soutien dans la collectivité (n = 30) et l'échec de mises en liberté antérieures (n = 21).

Tableau 5

Considérations relatives à la gestion du cas, par délinquant

Considérations relatives à la gestion du cas	Nombre de mentions
Problèmes de santé mentale	48
Appartenance à un gang	35
Manque de soutien positif dans la collectivité	30
Échec de mises en liberté antérieures	21
Toxicomanie	19
Antécédents de violence	16
Problèmes de santé	11

[13] Les considérations relatives à la gestion du cas ne sont pas incompatibles et sont accumulées au fil des périodes de SE. Leur absence ne veut pas dire qu'il n'y a pas de telles considérations à propos du délinquant; elle montre plutôt que l'ALC ne pensait pas qu'il était nécessaire de les mentionner.

Points de vue sur les critères d'admissibilité. Nous avons demandé aux membres du personnel du SCC ayant une expérience relative à la SE de donner leur point de vue sur les critères d'admissibilité à la SE. La plupart des répondants pensaient que les critères d'admissibilité au Projet pilote de recherche étaient appropriés (78,4 %). La majorité des répondants ont affirmé que la SE était une solution adéquate pour les délinquants assujettis à une restriction géographique (93,6 %), pour les délinquants à risque moyen (68,0 %) et pour les délinquants à risque élevé (91,7 %). Pour une minorité de répondants (18,0 %), les critères ne reflètent pas certains facteurs utilisés pour appuyer les renvois et les assignations à la SE.

Les répondants ont été invités à commenter les facteurs décisionnels potentiellement non reflétés dans les critères actuels d'admissibilité à la SE. Sur les 221 répondants ayant une expérience relative à la SE, 23 ont formulé des commentaires. Les facteurs décisionnels mentionnés comprennent le respect ou non des conditions par le délinquant, l'appartenance à un gang, des facteurs et problèmes propres au cas, le pouvoir discrétionnaire et les connaissances professionnelles de l'agent de libération conditionnelle, l'échec de mises en liberté antérieures, les préoccupations liées à la victime et les facteurs liés à la santé mentale. Certains répondants pensent que l'admissibilité à la SE devrait être élargie pour permettre de surveiller plus de délinquants qu'à l'heure actuelle selon les critères en place. Cependant, la capacité de la SE ne permet pas de donner suite à bon nombre de ces suggestions. Cela indique peut-être qu'il faut accroître l'information présentée sur la capacité de la technologie de SE.

Utilisation de la SE

Description de l'échantillon. Pour le reste du rapport, les analyses porteront uniquement sur les délinquants en liberté sous condition ayant déjà eu une période de SE active. Le 31 mars 2017, on recensait 88 délinquants avec une période de SE active[14], 90 délinquants ayant terminé une période de SE avec succès et 116 délinquants ayant été retirés de la SE avant la fin de la période. Cela représente 294 délinquants dans le groupe de participants à la SE et 351 périodes de surveillance. Sur les 116 délinquants retirés avant la fin de leur première période de SE, 52 ont par la suite été aiguillés vers au moins une autre période de SE.

[14] Deux autres délinquants avaient été soumis à la SE, mais ils ont été exclus de l'échantillon. Puisque leur SE était associée à une permission de sortir et à un placement à l'extérieur, ils n'ont pas été inclus dans le jeu de données appariées parce qu'ils n'étaient pas en liberté sous condition.

Durée de la surveillance. La durée moyenne des périodes de SE demandées était de 151,3 jours (*ET* = 64,0) avec une plage de 11 à 540 jours. La durée demandée était supérieure à 180 jours dans un peu plus de la moitié des cas (61,6 %), entre 90 et 180 jours dans 26 % des cas et de moins de 90 jours dans 12,3 % des cas. Les ALCC peuvent demander une période maximale de 180 jours; donc, les périodes plus longues correspondent à des situations où la durée a été rallongée pendant la SE. Le dispositif a été porté en moyenne pendant 115,9 jours (*ET* = 77,8) avec une plage de 10 à 367 jours chez les délinquants ayant terminé leur SE avec succès et 60,8 jours (*ET* = 60,3) avec une plage de 1 à 363 jours chez les délinquants retirés avant la fin de la période de SE. Le fait que la durée moyenne du port du dispositif est plus courte que la durée demandée peut indiquer que les délinquants sont retirés dès que le personnel de gestion des cas est satisfait de leur comportement dans la collectivité ou qu'ils ont démontré leur respect des conditions imposées.

Parmi les délinquants ayant terminé leur période de SE avec succès, 51 ont été retirés de la SE à la fin de leur période de surveillance complète réussie, 28 ont été retirés parce que la date d'expiration de leur mandat était atteinte et 14 ont été retirés à la suite d'une décision de leur équipe de gestion des cas. Les délinquants retirés avant la fin de leur période de SE avaient habituellement fait l'objet d'une suspension (*n* = 111), ou dans de très rares cas, étaient décédés (*n* = 2).

Nombre et types d'alertes. Le tableau 6 indique la nature et les types d'alertes observées dans le cadre du Projet pilote de recherche sur la SE depuis sa mise en œuvre du projet, le 31 mars 2017. Dans l'ensemble, il y a eu plus d'alertes générales et globales que d'alertes propres aux conditions imposées aux délinquants. Les alertes liées à l'équipement étaient les plus souvent émises par délinquant (*M* = 100,9; *ET* = 248,4). On aurait pu s'attendre à un grand nombre d'alertes pour *Déplacement de l'unité BLUbox* étant donné que l'unité de RF (BLUbox) est très sensible au mouvement. La plage étendue des nombres d'alertes témoigne des différentes durées de SE et de la variabilité des problèmes liés à l'équipement. Dans certains cas, l'unité de RF avait été installée à un endroit inapproprié, par exemple sur un objet comme un réfrigérateur ou un haut-parleur, sujet aux déplacements ou aux vibrations. Ces objets, lorsqu'ils sont mis sous tensions, provoquent le déplacement de l'unité de RF. L'emplacement de la résidence du délinquant (p. ex. à proximité d'un chemin de fer) peut aussi entraîner un plus grand nombre de ces alertes. D'autres alertes liées à l'équipement ont été provoquées par le débranchement de

l'unité (*Perte de courant de l'unité BLUbox*, *Perte de courant/déplacement de l'unité BLUbox*), mais elles étaient beaucoup moins courantes par délinquant. Ces alertes peuvent avoir été causées involontairement pour plusieurs raisons, comme une panne d'électricité, le débranchement accidentel de l'unité de RF par le délinquant ou un membre de sa famille, ou encore la mise hors tension de la prise ou de la barre d'alimentation dans laquelle est branchée l'unité de RF.

Les autres alertes techniques représentaient aussi un type fréquent d'alertes générales (*M* = 59,7; *ET* = 97,8). L'alerte *Pas de GPS* était souvent émise; elle peut être causée par le déplacement du délinquant dans une zone mal desservie par le GPS, comme à l'intérieur d'un bâtiment, dans les milieux souterrains (métro, stationnement, etc.) ou dans les endroits où les systèmes satellites sont temporairement non disponibles (canyons urbains, etc.). Les alertes *Pas de message* et *Pas de message – BLUbox* sont d'autres alertes techniques observées pendant l'étude; elles survenaient lorsque le dispositif de SE du délinquant ne réussissait pas à communiquer avec le système pendant deux heures (p. ex. si le délinquant est dans une zone sans couverture cellulaire). Puisque les délinquants doivent travailler et participer à des programmes qui peuvent les obliger à se rendre dans des zones où la disponibilité du GPS est limitée, on pouvait s'attendre à ces alertes dans plusieurs cas. Aucune de ces alertes ne semble avoir été causée par un délinquant qui tentait de se soustraire volontairement à la surveillance ou à la détection.

Tableau 6

Nature et type des alertes, par délinquant

Nature de l'alerte	Type d'alerte	Alerte	Total des alertes *n*	*M* alertes/ délinquant	*ET*
Spécifique			**16 159**	**55,0**	**139,5**
	Violation d'une zone		**11 167**	**38,0**	**99,7**
		Zone d'exclusion globale	3 365	11,5	57,7
		Zone d'exclusion	1 849	6,3	24,5
		Zone d'inclusion (zone de surveillance)	1 217	4,1	13,4
	Violation des heures		**4 992**	**17,0**	**95,6**
		Zone d'inclusion – heure de rentrée	4 736	16,1	79,0
		BLUbox – départ précoce	4 029	13,7	92,0
		BLUbox – arrivée en retard	963	3,3	9,8
Générale			**50 677**	**172,4**	**281,4**

Équipement		**29 652**	**100,9**	**248,4**
	Déplacement de l'unité BLUbox	25 630	87,2	242,7
	Perte de courant de l'unité BLUbox	2 382	8,1	18,7
	Perte de courant/déplacement de l'unité BLUbox	1 640	5,6	12,4
Autres problèmes techniques		**17 562**	**59,7**	**97,8**
	Pas de GPS	13 021	44,3	83,7
	Pas de message	3 652	12,4	31,5
	Pas de message – BLUbox	889	3,0	8,8
Défaillance de la pile		**1 757**	**6,0**	**13,2**
	Pile faible	1 389	4,7	9,7
	Pile très faible	235	0,8	2,7
	Pile à plat	133	0,5	1,5
Altération		**1 167**	**4,0**	**11,9**
	Altération majeure	1 165	4,0	11,9
	Altération légère de l'unité BLUbox	2	0,01	0,08
Interférence		**539**	**1,8**	**25,3**
	Blindage possible	523	1,8	25,3
	Brouillage possible	16	0,05	0,4

Les alertes pour défaillance de la pile (*M* = 6,0; *ET* = 13,2), pour altération (*M* = 4,0; *ET* = 11,9) et pour interférence (*M* = 1,8; *ET* = 25,3) étaient beaucoup moins fréquentes. Comme on s'y attendait, les alertes *Pile faible* étaient les alertes de défaillance de la pile les plus fréquentes. Comme le seuil de déclenchement de l'alerte *Pile faible* était très bas (10 heures d'autonomie restantes), on pouvait s'attendre à ce qu'elles soient très nombreuses. Pour le délinquant en retard au travail, par exemple, il peut être impossible de recharger son dispositif SE avant le retour à la maison. Un grand nombre de ces alertes étaient involontaires, puisqu'elles pouvaient résulter du fait que le délinquant vit ou se rend souvent dans une zone avec une couverture cellulaire limitée. Elles provoquent des alertes *Pas de message* plus fréquentes et accélèrent le déchargement de la pile, parce que le dispositif cherche un signal cellulaire. Les alertes *Pile très faible* et *Pile à plat* n'étaient pas fréquentes; le plus souvent, elles avaient été générées parce que le délinquant était au travail et ne pouvait pas charger la pile de son dispositif avant de revenir chez lui.

Les alertes *Altération majeure*, bien que relativement rares, peuvent être graves, car elles se produisent quand on tente de couper, d'enlever ou d'altérer autrement la courroie du dispositif de SE ou lorsque le dispositif est fendu ou ouvert. Pendant la période visée par l'étude, l'alerte

Altération majeure a été déclenchée pour trois raisons : 1) problèmes de procédure; 2) problèmes techniques; 3) altération volontaire. Il y a eu 850 alertes *Altération majeure* attribuables à des problèmes de procédure (*M* = 2,9; *ET* = 3,2, par délinquant). Plusieurs de ces alertes résultaient de tests ou de processus antérieurs à l'installation. Par exemple, de multiples alertes *Altération majeure* pouvaient se déclencher pendant l'installation, parce que le spécialiste de la SE devait ajuster la taille du dispositif. Les autres problèmes de procédure comprennent le retrait du dispositif par l'ALCC ou la police et le retrait du dispositif aux fins d'inspection ou pour des raisons médicales. Il y a eu 300 alertes *Altération majeure* imputables à des problèmes techniques (*M* = 1,0; *ET* = 9,8, par délinquant), notamment des problèmes d'installation, des problèmes d'eau et des dispositifs tombés. En octobre 2016, un nouvel outil de découpage a été adopté afin de réduire le nombre d'altérations de nature technique. Le problème venait du fait que la courroie était coupée en biais pendant l'installation, ce qui permettait à l'eau d'entrer plus facilement dans le dispositif quand le délinquant prenait sa douche ou allait nager, par exemple. L'eau pénétrant entre la courroie et le dispositif de SE créait une interférence avec la fibre optique qui sert à détecter l'altération. Une alerte était donc déclenchée même si personne ne tentait d'altérer le dispositif. Le nouvel outil de découpage vise aussi à régler le problème des dispositifs qui tombent à la suite d'une mauvaise installation. Enfin, pour 15 alertes *Altération majeure*, il y avait bel et bien eu altération, c'est-à-dire que le délinquant avait volontairement tenté d'altérer ou de retirer le dispositif.

Les alertes pour interférences (*Brouillage possible* et *Blindage possible)* étaient très rares, et aucune n'était volontaire. Le blindage se produit quand le dispositif de SE perd le contact avec le système de SE. Le dispositif cherche à « savoir » pourquoi il ne peut pas transmettre les points de données GPS. Il peut détecter la présence de métal pour déterminer si ce métal peut entraîner une perte de contact. Cette alerte a été déclenchée involontairement pendant le Projet pilote en raison du travail du délinquant (p. ex. conduite de gros camions) ou si le délinquant utilisait un fauteuil roulant. Pour ce qui est des alertes *Brouillage possible*, même s'il est possible que le délinquant ait utilisé un brouilleur[15], selon l'information disponible, il ne s'agissait pas d'un acte intentionnel. Dans certains cas, un brouilleur a peut-être été utilisé dans les environs du dispositif, à l'insu du délinquant. Dans certains cas, la présence d'une quantité inhabituelle de RF

[15] Un brouilleur est un dispositif ou assemblage de dispositifs qui transmet, émet ou rayonne de l'énergie électromagnétique et qui est conçu pour brouiller ou entraver la radiocommunication ou est susceptible de le faire (sauf si une autorisation a été délivrée; *Loi sur la radiocommunication*, 1985).

peut avoir perturbé le signal et provoqué une alerte malgré l'absence de brouilleur.

Les alertes propres aux conditions imposées au délinquant, bien qu'elles soient moins susceptibles de se produire que les alertes générales, étaient quand même courantes. Elles comprennent les violations de la zone géographique et des heures de rentrée. Les alertes *Violation d'une zone d'inclusion – Zone de surveillance* se sont produites 1 217 fois (*M* = 4,1; *ET* = 13,4) quand un délinquant quittait sa zone de surveillance. Les alertes *Violation d'une zone d'exclusion*, quant à elles, se sont produites 1 849 fois (*M* = 6,4; *ET* = 24,5); elles étaient déclenchées quand un délinquant entrait dans une zone d'exclusion. L'alerte *Violation d'une zone d'exclusion globale*[16] s'est produite quand le délinquant entrait dans une zone d'exclusion désignée « espace pour enfants » (école, parcs, terrains de jeu). On s'attendait à un grand nombre d'alertes *Violation d'une zone d'exclusion globale* (*M* = 11,5*; ET* = 57,7), étant donné que les délinquants se déplacent pour aller travailler, participer à des programmes ou pour d'autres rendez-vous. Des permissions étaient souvent accordées à un délinquant pour qu'il puisse se rendre dans un parc en compagnie d'un membre du personnel ou pour traverser une zone d'exclusion ou y pénétrer (p. ex. pour un rendez-vous). En fait, la plupart des alertes pour violation d'une zone ont été causées par des autorisations de se déplacer. Comme le maintien de la surveillance et des zones d'exclusion exige beaucoup de travail, les zones ne sont pas modifiées pour les autorisations de déplacement de courte durée. En conséquence, une alerte était générée quand même, mais elle n'était habituellement pas considérée comme un manquement aux conditions. De plus, compte tenu de la façon dont certaines zones d'inclusion et d'exclusion sont imposées (p. ex. le délinquant doit rester dans un certain rayon du bureau de libération conditionnelle), le délinquant peut avoir de la difficulté à les interpréter. Dans la majorité des cas, le délinquant avait quitté la zone d'inclusion sur une distance inférieure à 1 km. Souvent assimilées à une dérive ou à un geste involontaire, ces alertes ont donné lieu à l'assignation d'une zone d'exclusion plus étendue, provoquant le déclenchement d'une alerte quand le délinquant entrait momentanément dans la zone d'exclusion (p. ex. quand le délinquant passe à proximité d'un parc pour se rendre à son travail ou à un rendez-vous).

Les alertes pour violation des heures de rentrée étaient moins fréquentes que les alertes pour violation d'une zone; la moyenne était de 17,0 alertes (*ET* = 95,6) déclenchées par

[16] Avant mai 2016, l'alerte pour violation d'une zone d'exclusion globale n'existait pas. Les alertes concernant les espaces pour enfants étaient des alarmes pour violation d'une zone d'exclusion.

délinquant. Les alertes *BLUbox – départ précoce* se produisaient quand un délinquant quittait sa résidence tôt le matin. De même, les alertes *BLUbox – arrivée en retard* survenaient quand un délinquant arrivait après son heure de rentrée le soir. Le nombre d'alertes pour violation de l'heure de rentrée était également attendu, car certains délinquants avaient obtenu une permission spéciale de leur ALCC pour rentrer plus tard ou sortir plus tôt en raison de leur travail. Quand on surveille les heures de rentrée, un délai de grâce est acceptable – si le délinquant a cinq minutes de retard, par exemple. L'alerte est reçue, mais n'est pas considérée comme un manquement aux conditions.

Les alertes pour violation de l'heure de rentrée comprenaient également les alarmes de violation d'une zone d'inclusion. Ces alertes se produisaient quand un délinquant quittait sa zone de surveillance pendant ses heures de rentrée alors qu'il était surveillé au moyen du dispositif de SE au lieu de l'unité de RF (BLUbox). Les alertes *Zone d'inclusion – heure de rentrée* se sont produites 4 736 fois (M = 16,1; ET = 78,9). Même si leur nombre semble élevé, on s'attendait à ces alertes avec l'utilisation du suivi GPS au lieu de l'unité de RF, car le risque de dérive est alors plus grand, et la position affichée du dispositif est différente de sa position réelle. Souvent, les unités de RF n'étaient pas installées en raison de préoccupations pour la sécurité du personnel, parce que le délinquant vivait dans un refuge ou en raison des ressources insuffisantes du bureau de libération conditionnelle, nuisant à l'installation des unités BLUbox.

Contribution de la SE à la prise de décisions

Description des groupes d'étude. L'échantillon de 294 délinquants dans le groupe des participants à la SE a été apparié à 294 délinquants dans le groupe témoin. Grâce au processus d'appariement, les groupes étaient comparables au chapitre du sexe, du statut d'Autochtone, du statut de délinquant sexuel, de la région de surveillance, du potentiel de réinsertion sociale, du type de surveillance, des conditions spéciales et de l'assignation à résidence imposées. Les comparaisons des facteurs pertinents de risque et de besoin n'ont révélé aucune différence significative entre les deux groupes (voir le tableau 7). À leur admission sous responsabilité fédérale, les délinquants du groupe témoin avaient des niveaux de responsabilisation et d'engagement un peu plus élevés, mais un nombre plus grand d'entre eux affichaient aussi des facteurs de réceptivité. À leur libération, les participants à la SE affichaient des niveaux de motivation plus faibles, mais ils étaient comparables aux délinquants du groupe témoin pour ce

qui est des facteurs de risque statiques et dynamiques.

Tableau 7

Caractéristiques du niveau de risque et de besoin des participants à la SE et des délinquants du groupe témoin

	Pourcentage (*n*) des délinquants				V de
	Participants à la SE		Groupe témoin		Cramer
Caractéristiques	(*N* = 294)		(*N* = 294)		
Responsabilisation (à l'évaluation initiale)					0,06
Faible	27,2	(80)	22,4	(66)	
Moyenne	66,3	(195)	71,8	(211)	
Élevée	6,1	(18)	5,8	(17)	
Engagement (à l'évaluation initiale)					0,05
Non	30,3	(89)	27,9	(82)	
Oui	69,4	(204)	72,1	(212)	
Réceptivité (à l'évaluation initiale)					0,05
Non	82,3	(242)	76,5	(225)	
Oui	17,3	(51)	23,5	(69)	
Facteurs statiques (à la libération)					0,06
Faible	1,7	(5)	3,4	(10)	
Moyen	39,1	(115)	35,7	(105)	
Élevé	58,8	(173)	60,9	(179)	
Facteurs dynamiques (à la libération)					0,06
Faible	2,4	(7)	1,7	(5)	
Moyen	30,6	(90)	32,0	(94)	
Élevé	66,7	(196)	66,3	(195)	
Degré de motivation (à la libération)					0,08
Faible	27,6	(81)	21,1	(62)	
Moyen	59,2	(174)	62,2	(183)	
Élevé	12,9	(38)	16,7	(49)	

Remarque : Aucune mesure d'association n'était significative au niveau $p < 0,05$.

Pour examiner si la SE a contribué aux décisions correctionnelles, nous avons comparé

les résultats dans la collectivité des participants à la SE à ceux du groupe témoin. La comparaison entre les groupes portait sur la fréquence et les motifs des suspensions, ainsi que sur les résultats de ces suspensions. La fréquence des révocations et la durée de l'assignation à résidence ont également été comparées.

Suspensions. Il n'y avait pas de différence significative entre les participants à la SE et le groupe témoin en ce qui concerne le pourcentage de suspensions pendant la période d'étude. Des différences ont été observées dans les motifs de suspension, mais aucune n'était significative (voir le tableau 8). Une suspension peut être imposée a) en cas de manquement aux conditions, b) afin d'empêcher le manquement aux conditions ou c) pour protéger la société (c.-à-d. le risque que présente le délinquant est considéré comme impossible à gérer dans la collectivité). Les participants à la SE affichaient moins de suspensions pour manquement aux conditions et plus de suspensions pour protéger la société et pour empêcher le manquement aux conditions que les délinquants du groupe témoin. Cela permet de penser que les agents de libération conditionnelle utilisent peut-être l'information obtenue dans le cadre de la SE pour suspendre la mise en liberté des délinquants avant un manquement aux conditions.

Tableau 8

Comparaison des suspensions et des motifs de suspension entre les groupes

	Pourcentage (*n*) des délinquants			
	Participants à la SE (*n* = 294)		Groupe témoin (*n* = 294)	
Suspensions	63,9	(190)	60,9	(179)
Manquement aux conditions	52,6	(100)	59,8	(107)
Empêcher le manquement aux conditions	7,9	(15)	3,9	(7)
Protéger la société	38,4	(73)	36,3	(65)
Suspension automatique	1,1	(2)	-	-

Remarque : Une suspension automatique se produit quand un délinquant en liberté conditionnelle ou en liberté d'office est condamné à une peine supplémentaire, à l'exception d'une peine avec sursis ou d'une peine discontinue.

La SE a souvent été utilisée comme intervention après une suspension pour les délinquants en liberté sous condition. Par exemple, chez les 237 délinquants ayant une période de

SE, 52 ont fait l'objet d'une suspension avant la date de début de la SE et 107 ont fait l'objet d'une suspension après la date de début. Dans 23 des cas où la suspension a eu lieu avant la date de début, la SE a été appliquée dans la semaine suivant l'annulation ou le retrait de la suspension. Sur les 46 délinquants ayant 2 périodes de SE, 33 ont fait l'objet d'une suspension avant la date de début de leur deuxième période de SE, et 26 ont fait l'objet d'une suspension après la date de début de leur deuxième période de SE. Sur les 33 délinquants qui ont fait l'objet d'une suspension avant la date de début de leur deuxième période de SE, on a appliqué la SE dans la semaine suivant l'annulation ou le retrait de la suspension pour 15 délinquants. Cela indique que les agents de libération conditionnelle sont conscients de l'utilité de la SE comme outil de surveillance du respect des conditions géographiques après une suspension.

Résultat de la suspension. En ce qui concerne l'issue ou le résultat de la suspension, les participants à la SE affichaient un taux plus élevé de suspensions annulées, retirées ou expirées, tandis que le groupe témoin affichait un taux plus élevé de suspensions exécutées ou délivrées (voir la figure 2). Plusieurs explications sont possibles. Dans le groupe témoin, les suspensions pour manquement aux conditions étaient plus nombreuses; il s'agit d'une justification claire de la révocation de la mise en liberté. Les participants à la SE ont fait plus souvent l'objet d'une suspension pour empêcher le manquement aux conditions ou pour protéger la société. Donc, la suspension peut avoir été annulée ou retirée si l'ALCC estimait que le risque pouvait être géré dans la collectivité. Cela dit, les différences entre les résultats des suspensions des deux groupes n'étaient pas significatives sur le plan statistique.

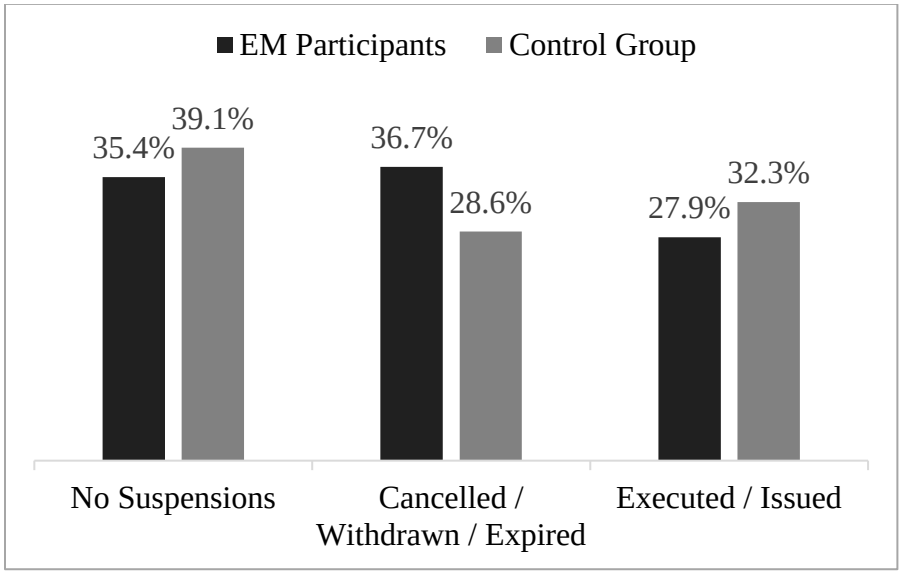

Figure 2. Comparaison des résultats des suspensions entre les groupes

EM Participants = Participants à la SE

Control Group = Groupe témoin

35.4% = 35,4 % etc.

No Suspensions = Aucune suspension

Cancelled etc. = Annulée/retirée/expirée

Executed etc. = Exécutée/délivrée

Pour examiner si la SE a influé sur les résultats des suspensions, nous avons comparé les motifs des suspensions non actives (annulées ou retirées) des participants à la SE et du groupe témoin. Chez les participants à la SE, seule la première suspension annulée ou retirée pendant ou après la période de SE du délinquant a été prise en considération aux fins de l'analyse. Pour le groupe témoin, seule la première suspension annulée ou retirée pendant la période d'étude a été incluse dans l'analyse qualitative. Au total, 100 suspensions non actives (86 annulées et 14 retirées) ont été codées qualitativement pour les participants à la SE, et 78 suspensions non actives (70 annulées et 8 retirées) ont été codées pour le groupe témoin. Les suspensions expirées n'ont pas été codées qualitativement pour les délinquants visés par une ordonnance de surveillance de longue durée (OSLD), parce que cela signifiait qu'une accusation avait été déposée et que la justification de l'annulation ou du retrait de la suspension n'était donc pas applicable.

Les participants à la SE et les délinquants du groupe témoin étaient comparables en ce sens que la majorité des délinquants avec des suspensions non actives avaient fait l'objet d'une suspension pour manquement aux conditions (50,5 % et 55,4 %, respectivement) ou pour protéger la société (40,2 % et 39,8 %, respectivement). De même, la majorité des annulations et des retraits avaient été faits localement par le SCC, tant pour les participants à la SE (67,0 %) que les délinquants du groupe témoin (73,1 %). Pour les autres (33,0 % des participants à la SE et 26,9 % des délinquants du groupe témoin), la suspension avait été annulée par la CLCC.

L'analyse des documents de suspension du SCC et de la CLCC a révélé des raisons particulières expliquant l'annulation ou le retrait des suspensions. Les raisons les plus fréquemment invoquées dans les documents du SCC et de la CLCC pour annuler ou retirer une suspension, tant pour les participants à la SE que pour les délinquants appariés, sont présentées au tableau 9. Pour les participants à la SE et les délinquants du groupe témoin, la raison qui

revenait le plus souvent était l'élaboration d'un nouveau plan de libération et d'une nouvelle stratégie de gestion dans la collectivité pour gérer le risque posé par le délinquant. Dans ces cas, la suspension avait été annulée localement par le SCC, et ce dernier recommandait expressément de nouveaux programmes et de nouvelles conditions pour gérer le risque.

Le classement des motifs d'annulation et de retrait de suspension était similaire chez les participants à la SE et les délinquants du groupe témoin. Cela dit, il y avait une différence entre les deux groupes au chapitre de la fréquence à laquelle le motif « Nouvelles conditions imposées par la CLCC » était mentionné. Ce motif arrivait au troisième rang des motifs d'annulation ou de retrait de suspension les plus fréquents chez les participants à la SE, mais au sixième rang chez les délinquants du groupe témoin.

Les documents de suspension pour les participants à la SE ont également été examinés afin de déterminer si la SE était mentionnée dans le processus décisionnel et, le cas échéant, dans quel contexte. La SE était mentionnée dans les motifs d'annulation ou de retrait dans 48 cas (48,5 %). Dans la majorité des cas, le document de suspension mentionnait la SE dans le cadre du plan de libération et dans la stratégie de surveillance post-annulation du délinquant (p. ex. poursuite de la SE). Pour d'autres participants à la SE, la SE a été utilisée afin de confirmer leurs versions des faits. Résultat, les suspensions ont été annulées et, dans un cas, la SE avait déjà été utilisée comme solution de rechange à la suspension. Fait intéressant, la suspension de sept délinquants a été annulée ou retirée parce que leur manquement aux conditions avait été causé par des problèmes techniques liés à la technologie de SE.

Tableau 9

Motifs d'annulation ou de retrait de suspension mentionnés dans les documents du SCC et de la CLCC

Thèmes	Participants à la SE (*n*)	Rang	Groupe témoin (*n*)	Rang
Le risque était considéré comme gérable avec une gestion accrue.				
Nouveau plan de libération et nouvelle stratégie de gestion dans la collectivité	43	1	36	1
Nouvelles conditions imposées par la CLCC	30	3	12	6

Le risque était considéré comme gérable dans la collectivité.				
Aucune preuve de manquement aux conditions	40	2	25	2
Aucune preuve de retour à la criminalité/le risque n'est pas devenu excessif	28	4	20	3
Attitude positive et volonté d'engagement à l'égard du plan correctionnel et de l'équipe de gestion des cas	20	5	15	4
Bon rendement lors des mises en liberté antérieures	18	6	13	5
Soutiens positifs dans la collectivité	10	7	5	9
Le délinquant a assumé la responsabilité de ses actes.	9	8	10	7
Le plan de libération actuel permet de gérer le risque.	4	9	6	8
Puisque la DEM approche, on jugeait plus utile que le délinquant reste dans la collectivité afin de favoriser sa réinsertion sociale.	3	10	1	11
La suspension était une intervention jugée adéquate.	0	12	0	12
Autre				
DEM atteinte	1	11	2	10

Remarque : Les motifs d'annulation et de retrait d'une suspension n'étaient pas incompatibles. Plusieurs raisons peuvent être indiquées dans le document de suspension. L'annexe B présente le guide de codage.

Révocations. En tout, 71 participants à la SE ont vu leur mise en liberté sous condition révoquée pendant qu'ils étaient soumis à la SE ou après avoir été retirés de la SE, comparativement à 73 délinquants du groupe témoin (voir le tableau 10). Aucune différence significative n'a été observée entre les participants à la SE et les délinquants du groupe témoin au chapitre des révocations de la mise en liberté (*V* de Cramer = 0,01, $p > 0,05$). Dans les deux groupes, la majorité des révocations ne s'accompagnaient pas d'infraction, et un faible pourcentage s'accompagnaient d'une infraction ou d'une accusation en instance. Le nombre moyen de jours avant le retour n'était pas différent non plus entre les groupes : 213,6 jours (*ET* =

100,2) chez les participants à la SE et 211,8 jours (*ET* = 114,1) chez les délinquants du groupe témoin.

Tableau 10

Comparaison des révocations et des types de révocation entre les groupes

	Pourcentage (*n*) des délinquants			
	Participants à la SE (*n* = 294)		Groupe témoin (*n* = 294)	
Pas de révocation	75,9	(223)	75,2	(221)
Révocation sans infraction	19,4	(57)	20,4	(60)
Révocation pour accusation en instance	2,4	(7)	2,4	(7)
Révocation avec infraction	2,4	(7)	2,0	(6)

Motifs de révocation. Pour déterminer si la SE a contribué aux décisions relatives à la révocation, les motifs de révocation ont été examinés au moyen d'un codage qualitatif. Chez les participants à la SE, seule la première révocation de la mise en liberté sous condition pendant ou après une période de SE a été retenue aux fins d'analyse. Dans le groupe témoin, seule la première révocation pendant la période d'étude a été incluse dans l'analyse qualitative.

Le codage qualitatif a révélé une série de motifs de révocation mentionnés à répétition dans les documents du SCC et de la CLCC. La fréquence de ces motifs dans les documents des participants à la SE et des délinquants appariés est indiquée dans le tableau 11. La fréquence des motifs dans les documents du SCC et de la CLCC n'était pas très différente entre les deux groupes. Par exemple, les deux motifs de révocation les plus fréquemment invoqués étaient les suivants : « Les circonstances de la suspension relevaient entièrement du contrôle du délinquant » et « Non-respect délibéré des conditions imposées ».

Tableau 11

Thèmes des motifs de révocation pour les participants à la SE et les délinquants du groupe

témoin

Thèmes	Participants à la SE (*n*)	Rang	Groupe témoin (*n*)	Rang
Les circonstances de la suspension relevaient entièrement du contrôle du délinquant	39	1	35	2
Non-respect délibéré des conditions imposées	34	2	36	1
Manque de transparence avec l'équipe de gestion des cas	31	3	23	5
Consommation de substance	28	4	24	4
Le plan de surveillance ne permet pas de gérer le risque actuellement	24	5	27	3
Actes et décisions incompatibles avec les comportements attendus chez une personne déterminée à réussir sa réinsertion sociale	24	5	22	6
Signes d'un retour au cycle de délinquance	17	6	15	8
Antécédents d'échec des mises en liberté	15	7	18	7
Lourds antécédents criminels	7	8	18	7
Préoccupations concernant la santé mentale	2	9	1	9
Révocation demandée	1	10	0	10

Remarque : Les motifs de révocation ne sont pas incompatibles. Plusieurs motifs peuvent être inclus dans le document de révocation d'un délinquant. Le guide de codage des révocations est fourni à l'Annexe C.

Nous avons également examiné les documents de révocation des participants à la SE afin de déterminer si la SE était mentionnée dans les décisions, et, le cas échéant, dans quel contexte. La SE était mentionnée comme motif de révocation dans les documents de suspension de 20 participants à la SE (28,2 %). Le plus souvent, la SE était mentionnée dans le document de révocation pour illustrer : a) l'incapacité du plan actuel de surveillance (y compris la SE) à gérer le risque représenté par le délinquant pour la société; b) la nature délibérée des circonstances

ayant donné lieu à la suspension (p. ex. retrait non autorisé du dispositif de SE, non-respect des heures de rentrée à plusieurs occasions); et c) des préoccupations causées par l'attitude à l'égard de la surveillance électronique.

Assignation à résidence. Comme la suspension et la révocation, l'assignation à résidence est un secteur où la SE, s'inscrivant dans la stratégie de gestion des délinquants dans la collectivité, peut avoir une influence. Nous avons demandé aux membres du personnel du SCC et aux commissaires de la CLCC si la SE, dans le cadre de la stratégie de surveillance des délinquants dans la collectivité, avait influé sur les décisions relatives à l'assignation à résidence. La majorité des ALCC et des RALC (81,4 %, n = 96) étaient d'accord ou tout à fait d'accord pour dire que la disponibilité de la SE offre une solution de rechange pour surveiller les délinquants qui, sinon, devraient être assignés à résidence. Toutefois, la plupart des ALCC ayant une expérience relative à la SE ont dit que la disponibilité de la SE n'avait aucune incidence sur le nombre de fois où ils recommandaient une modification de la période d'assignation à résidence (72,9 %, n = 70) ou décidaient de ne pas renouveler la condition d'assignation à résidence d'un délinquant visé par une OSLD (67,7 %, n = 65). La majorité des commissaires de la CLCC ont déclaré que la disponibilité de la SE n'influait pas sur leurs décisions d'imposer l'assignation à résidence (68,8 %, n = 11) ou de retirer cette condition (76,9 %, n = 10). De même, 56,3 % (n = 9) des commissaires de la CLCC ont déclaré que la disponibilité de la SE n'avait aucune incidence sur le nombre de fois où les délinquants se voient imposer une condition d'assignation à résidence. Si la majorité des commissaires de la CLCC ont dit que la SE n'avait pas influé sur les décisions relatives à l'assignation à résidence, une minorité a déclaré que la SE avait joué dans ces décisions. Par exemple, la disponibilité de la SE a influé sur les décisions de 18,8 % des commissaires de la CLCC (n = 3) d'imposer une condition d'assignation à résidence et 15,4 % (n = 2) de retirer cette condition.

La durée moyenne de l'assignation à résidence était légèrement plus grande chez les participants à la SE (M = 379,6; ET = 319,2) que dans le groupe témoin (M = 349,0; ET = 301,5), mais cette différence n'était pas significative (F(1 167) = 0,41; p > 0,05). Cela indique que le recours à la SE ne réduit pas la durée de l'assignation à résidence.

Analyse

Dans le cadre d'un projet pilote élargi de recherche sur la SE, notre rapport s'est concentré sur les aspects opérationnels du projet et sur la contribution de la SE aux décisions des agents de libération conditionnelle relativement à la suspension et à la révocation des mises en liberté. Dans l'ensemble, la SE est utilisée comme outil discrétionnaire par les agents de libération conditionnelle pour surveiller le respecter des conditions et elle semble contribuer dans une certaine mesure aux décisions sur la suspension, mais pas aux décisions sur la révocation de la mise en liberté ou l'assignation à résidence.

On observe des écarts régionaux dans le recours à la SE, et c'est la région de l'Ontario qui l'utilise le plus souvent. La grande majorité des délinquants remplissaient les critères d'aiguillage établis pour le Projet pilote. Quelques délinquants ont été exemptés des conditions d'admissibilité, mais leur participation était justifiée par des considérations propres au cas (p. ex. réévaluation du risque du délinquant au moment de l'aiguillage). Par le passé, les programmes de SE au Canada et ailleurs dans le monde se sont concentrés principalement sur les délinquants à faible risque (Bonta et coll., 2000; Baumer et coll., 1990; Bourn, 2006; Courtright, Berg et Mutchnick, 1997), mais le Projet pilote de recherche sur la SE du SCC est unique, car il s'intéresse aux délinquants à risque moyen et à risque élevé en vue de réduire les effets potentiels d'« élargissement du filet correctionnel ».

La plupart des membres du personnel avaient une opinion favorable des critères d'aiguillage du Projet pilote de recherche. La majorité d'entre eux pensent que la SE est indiquée pour les délinquants assujettis à des conditions géographiques, pour les délinquants à risque moyen et pour les délinquants à risque élevé. Ils étaient plus favorables à l'utilisation de la SE pour les délinquants à risque élevé que pour les délinquants à risque moyen. Selon une minorité d'employés, d'autres facteurs utilisés pour appuyer les renvois et les assignations à la SE ne sont pas reflétés dans les critères d'admissibilité (p. ex. respect des conditions par le délinquant, appartenance à un gang, discrétion et connaissances professionnelles de l'agent de libération conditionnelle, préoccupations liées à la victime). Certains membres du personnel estiment qu'il faudrait élargir l'admissibilité à la SE pour surveiller plus de délinquants qu'à l'heure actuelle. Toutefois, la capacité de la SE ne permet pas de donner suite à bon nombre de ces suggestions. Cela indique peut-être qu'il faut accroître l'information présentée sur la capacité de la

technologie de SE.

Nous avons examiné le nombre d'alertes générées afin de déterminer la nature et le type des alertes reçues. Dans l'ensemble, il y a eu plus d'alertes générales et globales que d'alertes propres aux conditions imposées aux délinquants. Les alertes liées à l'équipement étaient les plus fréquentes par délinquant; cela était attendu, parce que l'équipement (notamment les unités de RF BLUbox) est sensible aux déplacements. Dans certains cas, l'unité de RF avait été installée de façon inappropriée – par exemple, sur un objet qui a provoqué un déplacement. D'autres alertes techniques étaient fréquentes et attendues puisque les délinquants doivent travailler et participer à des programmes qui peuvent les obliger à se rendre dans des secteurs où la disponibilité du GPS est limitée. Aucune alerte technique ne semblait avoir été causée par un délinquant tentant volontairement de se soustraire à la surveillance. Les alertes générales potentiellement graves (p. ex altération, blindage et brouillage) étaient plutôt rares, et involontaires. Les alertes pour altération ont été attribuées à des actes volontaires du délinquant pour altérer ou enlever le dispositif de SE dans seulement 15 cas.

Même si elles sont moins fréquentes que les alertes générales, les alertes propres aux conditions imposées aux délinquants étaient couramment déclenchées. Les alertes concernant les conditions géographiques étaient plus courantes que les alertes concernant les heures de rentrée. Dans la plupart des cas, ces alertes n'ont pas été assimilées à des manquements aux conditions. Par exemple, un délinquant a souvent obtenu la permission de se rendre dans un parc en compagnie d'un membre du personnel, de traverser une zone d'inclusion ou de s'y rendre pour un rendez-vous. Comme le maintien de la surveillance et des zones d'exclusion exige beaucoup de travail, les zones ne sont pas modifiées pour les autorisations de déplacement de courte durée. De plus, compte tenu de la façon dont certaines zones d'inclusion et d'exclusion sont imposées (p. ex. le délinquant doit rester dans un certain rayon du bureau de libération conditionnelle), le délinquant peut avoir de la difficulté à les interpréter. Dans la majorité des cas, le délinquant avait quitté la zone sur une distance de moins de 1 km, et l'alerte a été considérée comme une dérive ou non intentionnelle (p. ex. passer à côté d'un parc). Les alertes concernant la violation des heures de rentrée étaient rarement considérées comme un manquement aux conditions elles aussi. Quand on surveille les heures de rentrée, un délai de grâce est acceptable – si le délinquant a cinq minutes de retard, par exemple. Dans certains cas, les délinquants ont obtenu une permission spéciale de l'agent de libération conditionnelle pour arriver plus tard ou sortir plus tôt

pour leur travail. Le recours au GPS peut aussi accroître le risque de dérive, qui indique une violation de l'heure de rentrée alors que le délinquant l'a en fait respectée.

Une comparaison des participants à la SE et des délinquants appariés du groupe témoin a été faite en fonction des principales caractéristiques démographiques (sexe, statut d'Autochtone, etc.), des renseignements sur les infractions et le risque (statut de délinquant sexuel, potentiel de réinsertion sociale, etc.) et des caractéristiques de la mise en liberté (région de surveillance, type de surveillance, conditions spéciales, assignation à résidence). Aucune différence significative n'a été observée en ce qui concerne les autres mesures du risque et des besoins.

Pour examiner si la SE a influé sur les processus décisionnels correctionnels, nous avons comparé les résultats dans la collectivité des participants à la SE et des délinquants du groupe témoin. Cette comparaison était basée sur la fréquence et les motifs des suspensions et sur les résultats de ces suspensions. Aucune différence significative n'a été observée entre les participants à la SE et le groupe témoin en ce qui concerne le pourcentage de délinquants ayant fait l'objet d'une suspension dans la période d'étude ou les motifs de suspension. Chez les participants à la SE, le nombre de suspensions pour manquement aux conditions était légèrement plus bas, et le nombre de suspensions pour protéger la société et pour empêcher un manquement aux conditions était légèrement plus élevé que dans le groupe témoin apparié. Les participants à la SE affichaient un taux plus élevé de suspensions annulées, retirées ou expirées, tandis que le groupe témoin affichait un taux plus élevé de suspensions délivrées ou exécutées, mais ces résultats n'étaient pas significatifs. Cela est probablement attribuable à la nature de la suspension, car le manquement aux conditions fournit une justification claire pour la révocation de la mise en liberté sous condition. Par ailleurs, la SE a souvent été mentionnée dans les documents de suspension dans le cadre du plan de libération et de la stratégie de surveillance post-annulation des délinquants. Ensemble, ces résultats indiquent que la disponibilité de la SE peut jouer sur les décisions des agents de libération conditionnelle en ce qui concerne les suspensions, ce qui cadre avec les résultats de quelques études précédentes (Brown et coll., 2007).

Des comparaisons ont également été faites en ce qui concerne la fréquence des révocations et la durée des assignations à résidence. Aucune différence significative n'a été observée entre les participants à la SE et le groupe témoin concernant la révocation de la mise en liberté ou le temps écoulé avant la révocation. Les motifs de révocation étaient similaires dans

les deux groupes; le SCC et la CLCC justifient habituellement la révocation par les actes posés directement par le délinquant qui ont entraîné la suspension et par le non-respect délibéré des conditions imposées. De plus, la durée moyenne de l'assignation à résidence était légèrement plus longue, sans que cela soit significatif, chez les participants à la SE. Les agents de libération conditionnelle s'entendent pour affirmer que la SE offre un autre moyen de surveiller des délinquants qui, sinon, seraient assignés à résidence; toutefois, la plupart ont déclaré que la SE n'avait pas eu d'incidence sur le nombre de fois où ils ont recommandé la modification de la période d'assignation à résidence ou des conditions. De même, un peu plus de la moitié des commissaires de la CLCC ont déclaré que la disponibilité de la SE n'avait pas eu d'incidence sur le nombre de délinquants faisant l'objet d'une assignation à résidence. Même si l'échantillon était petit, le cinquième environ des commissaires de la CLCC ont précisé que la SE avait joué sur leurs décisions d'imposer ou de retirer une condition d'assignation à résidence.

Conclusions

Il y a peu d'études sur le sujet, mais les constatations de notre étude soutiennent le recours à la SE comme outil approprié et efficace pour surveiller les délinquants à risque moyen et à risque élevé. Les constatations de l'étude indiquent que la SE peut influer sur les décisions du personnel correctionnel en ce qui concerne les suspensions, mais pas sur les décisions concernant d'autres aspects clés de la surveillance dans la collectivité comme l'assignation à résidence et la révocation de la mise en liberté. Cela s'explique peut-être par la nature de la SE qui est un outil discrétionnaire à la disposition des agents de libération conditionnelle. La SE n'est pas obligatoire, et elle n'est pas considérée comme une solution de rechange à l'incarcération. Toutefois, elle fournit aux agents de libération conditionnelle un outil pour surveiller le respect de conditions spéciales dont la surveillance était auparavant difficile puisqu'elle reposait sur la déclaration des comportements par les délinquants eux-mêmes et par des tiers. Le recours à cette technologie semble être devenu une méthode fiable pour contrôler le respect des conditions géographiques et des heures de rentrée à laquelle les agents de libération conditionnelle n'avaient pas accès auparavant. La SE favorise donc la réinsertion sociale du délinquant et augmente la sécurité du public.

Les constatations indiquent que la SE est utilisée de façon appropriée et conformément à l'usage auquel elle est destinée. Rien ne permet de penser qu'un nombre plus élevé de délinquants sont pris dans le « filet correctionnel » alors qu'ils n'ont peut-être pas besoin

d’interventions supplémentaires pour favoriser leur réinsertion sociale. Lorsque le personnel de gestion des cas est satisfait du comportement d’un délinquant dans la collectivité, ce délinquant est retiré du programme, au lieu de devoir terminer la période prévue au départ. Dans certains cas, la SE a permis au délinquant de bénéficier de l’aide de la police et d’autres soutiens communautaires pour vivre dans la collectivité.

Quand un programme de SE est exploité, des alertes sont fréquemment générées; on s’y attend. Des préoccupations ont été exprimées à propos de la SE parce que les problèmes technologiques et les fausses alertes ont alourdi la charge de travail du personnel des libérations conditionnelles et ont perturbé la surveillance des délinquants. Des protocoles de surveillance précis et une bonne formation des employés sont essentiels pour garantir le tri des alertes exigeant un suivi et pouvant découler d’un réel manquement aux conditions. Selon Gies et ses collaborateurs (2012), la meilleure façon de gérer l’augmentation du volume d’information sur le comportement des délinquants dans la collectivité est d’intégrer un centre de surveillance assorti d’un système d’intervention graduelle dans le programme de SE. Les centres de surveillance permettent de réduire l’incidence possible des problèmes technologiques en examinant, en filtrant et en priorisant les alertes avant de les transmettre aux agents de libération conditionnelle. Il reste à examiner si un centre de surveillance intégré est une solution rentable, en particulier dans le cas des programmes de SE à plus petite échelle.

La SE est souvent utilisée comme une intervention à la suite d’une suspension de la mise en liberté sous condition (c.-à-d. que le délinquant est soumis à la SE dans la semaine suivant l’annulation ou le retrait de la suspension). Cela indique que les agents de libération conditionnelle sont conscients de l’utilité de la SE comme outil de contrôle des conditions géographiques et des heures de rentrée après une suspension. Selon les données disponibles, les ALC semblent également utiliser l’information fournie dans le cadre de la SE pour suspendre la mise en liberté d’un délinquant avant un manquement aux conditions, comme en témoigne la proportion plus élevée de suspensions pour protéger la société ou pour empêcher le manquement aux conditions chez les participants à la SE. On pourrait s’attendre à ce que les participants à la SE affichent des taux plus élevés de manquement aux conditions puisque l’on dispose d’un outil additionnel pour détecter les manquements, mais les délinquants profitent peut-être de cette occasion pour augmenter leur crédibilité et démontrer leur responsabilisation, car ils savent qu’un manquement serait probablement détecté. Il est possible que les ALC suspendent la mise

en liberté d'un délinquant avant un manquement aux conditions parce qu'ils ont obtenu de l'information du système de SE signalant la présence d'un risque accru. Ces premiers résultats appuient la proposition selon laquelle la SE peut influer sur le comportement des délinquants en créant une empreinte numérique de leurs allées et venues.

La force de notre étude est qu'elle est prospective et qu'elle fait appel à plusieurs méthodes de collecte de données. Cela dit, elle comporte aussi des limites. Le groupe témoin apparié a été créé pour permettre une comparaison avec des délinquants similaires dans la collectivité qui n'étaient pas soumis à la SE. Nous avons eu recours à une méthode d'appariement stricte pour la majorité de l'échantillon, mais un processus d'appariement plus « généreux » a aussi été utilisé pour atteindre un taux d'appariement de 100 %. De plus, comme le pourcentage de délinquants autochtones et de délinquantes dans l'échantillon des participants à la SE était faible, il a été impossible de subdiviser les résultats par sexe ou par statut d'Autochtone. Enfin, malgré l'examen des résultats comme les suspensions, les révocations et les périodes d'assignation à résidence, il n'est pas possible de déterminer de façon concluante si la SE a joué sur les décisions du personnel correctionnel concerné. Des analyses qualitatives ont été réalisées afin de mieux comprendre le processus décisionnel dans ces trois situations.

Le présent rapport est le premier d'une série de trois études sur les incidences possibles de la SE sur les délinquants, le personnel et les intervenants, ainsi que sur les pratiques de surveillance dans la collectivité et la sécurité publique. Le deuxième rapport portera sur le rapport coût-efficacité de la SE et d'un centre de surveillance interne. Dans le dernier rapport, on examinera de façon approfondie les résultats des délinquants soumis à la SE. Par exemple, est-ce que la SE entraîne des résultats différents chez certains délinquants ou en présence de certaines caractéristiques de libération ou de certaines conditions? Les résultats de ces études pourront éventuellement orienter la mise en œuvre nationale d'un programme de SE et les paramètres d'un tel programme (p. ex. admissibilité, critères de sélection).

Bibliographie

Armstrong, G. et Freeman, B. (2011). Examining GPS monitoring alerts triggered by sex offenders: the divergence of legislative goals and practical application in community corrections. *Journal of Criminal Justice, 39,* 175-182. Tiré de : http://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0047235211000201

Bales, W., Mann, K., Blomberg, T., Gaes, G., Barrick, K., Dhungana, K. et McManus, B. (2010). *A quantitative and qualitative assessment of electronic monitoring*. Rapport présenté à l'Office of Justice Program National Institute of Justice, U.S. Department of Justice, janvier 2010. Tiré de : https://www.ncjrs.gov/pdffiles1/nij/grants/230530.pdf

Baumer, T., Newby, W., LaMade M. et Seymour, A. (2008). *An assessment of the Indiana department of correction GPS pilot program.* Rapport préparé pour l'Indiana Department of Correction, 1-5. Tiré de : http://policyinstitute.iu.edu/Uploads/ProjectFiles/IDOC GPS Pilot.pdf

Blackwell, B., Payne, B. et Prevost, J. (2011). Measuring electronic monitoring tools: the influence of vendor type and vendor data. *American Journal of Criminal Justice, 36 (1),* 17-28. Tiré de : http://link.springer.com/article/10.1007/s12103-010-9100-4

Bonta, J., Wallace-Capretta, S. et Rooney, J. (2000). Can electronic monitoring make a difference? An evaluation of three Canadian programs. *Crime & Delinquency, 46 (1),* 61-75. Tiré de : http://journals.sagepub.com/doi/abs/10.1177/0011128700046001004

Bottos, S. (2007). *Un aperçu de la surveillance électronique au sein du système correctionnel : questions et répercussions* (Rapport de recherche R-182). Ottawa, ON : Direction de la recherche, Service correctionnel du Canada. Tiré de : http://www.csc-scc.gc.ca/recherche/r182-fra.shtml

Bourn, J. (2006). *The electronic monitoring of adult offenders.* Rapport préparé pour le Comptroller and Auditor General, National Audit Office, (HC 800 2005-06), p. 1-46. Tiré de : https://www.nao.org.uk/report/the-electronic-monitoring-of-adult-offenders/

Brown, T., McCabe, S. et Wellford, C. (2007). *Global Positioning System (GPS) Technology for community supervision: Lessons learned. A Noblis Technical Report*. Falls Church, VA : Noblis Center for Criminal Justice Technology, (NCJ 219376). Tiré de : https://ncjrs.gov/pdffiles1/nij/grants/219376.pdf

Courtright, K., Berg, B. et Mutchnick, R. (2000). Rehabilitation in the new machine? Exploring drug and alcohol use and variables related to success among DUI offenders under electronic monitoring – some preliminary results. *International Journal of Offender*

Therapy and Comparative Criminology, 44(3), 293-311. Tiré de : http://journals.sagepub.com/doi/abs/10.1177/0306624X00443004

DeMichele, M. et Payne, B. (2009). *Offender supervision with electronic technology: community corrections resource* (2e éd.). Bureau of Justice Assistance, US Department of Justice, US, 1-243. Tiré de : https://www.appa-net.org/eweb/docs/APPA/pubs/OSET_2.pdf

Gies, S., Gainey, R., Cohen, M., Healy, E., Duplantier, D., Yeide, M., Bekelman, A. et Bobnis, A. (2013). *Monitoring high-risk gang offenders with GPS technology: An evaluation of the California supervision program.* Washington, DC: Office of Research and Evaluation – National Institute of Justice. Tiré de : https://www.ncjrs.gov/pdffiles1/nij/grants/244164.pdf

Gies, S., Gainey, R., Cohen, M., Healy, E., Duplantier, D., Yeide, M., Bekelman, A., Bobnis, A. et Hopps, M. (2012). *Monitoring high-risk sex offenders with GPS technology: an evaluation of the California supervision program.* Washington, DC: Office of Research and Evaluation – National Institute of Justice. Tiré de : https://www.ncjrs.gov/pdffiles1/nij/grants/238481.pdf

Hucklesby, A. (2011). The working life of electronic monitoring officers, *Criminology and Criminal Justice, 11(1)*, 59-76. Tiré de : http://journals.sagepub.com/doi/abs/10.1177/1748895810392185

International Community Corrections Association (2014). *Use of Global Positioning Satellite (GPS) System monitoring*. Tiré le 18 janvier 2017 de : http://iccalive.org/icca/index.php?option=com_content&view=article&id=327:gps-system-monitoring&catid=90:policy-positions&Itemid=553

Janetta, J., Myers, R., Sexton, L. Smith, S. et Whitby, A. (2007). *Report on the results of the CDCR two-piece GPS system field test.* Document de travail. UC Irvine, Centre for Evidence-Based Corrections, US, 1-21. Tiré de : http://ucicorrections.seweb.uci.edu/2007/11/14/report-on-the-results-of-the-cdcr-two-piece-gps-system-field-test/

John Howard Society of Alberta (2000). *Electronic monitoring.* Tiré le 15 décembre 2016 de : http://www.johnhoward.ab.ca/pub/old/A3.htm

Martinovic, M. (2016). GPS-EM sanctions for serious sex offenders: the application and outcomes in the United States and Australia. *Journal of Technology in Human Services, 34(1)*, 82-101. Tiré de : http://www.tandfonline.com/doi/abs/10.1080/15228835.2016.1140111

McDonald, D. (2015). Electronic monitoring in Canada: federal and provincial/territorial law and

practice. *Journal of Offender Monitoring, 27(1),* 13-27.

Office of Program Policy Analysis & Government Accountability. (2005). *Electronic monitoring should be better targeted to the most dangerous offenders*. Rapport de recherche 05-19. Tiré le 18 décembre 2016 de : http://www.oppaga.state.fl.us/reports/pdf/0519rpt.pdf

Olotu, M.K., Beaupre, M. et Verbrugge, P. (2009). *Rapport d'évaluation : Programme pilote de surveillance électronique*. Service correctionnel du Canada, Direction de l'évaluation, Secteur des politiques, Ottawa. Tiré de : http://www.csc-scc.gc.ca/text/pa/empp/index-fra.shtml

Padgett, K., Bales, W. et Blomberg, T. (2006). Under surveillance: an empirical test of the effectiveness and consequences of electronic monitoring, *Criminology and Public Policy, 5(1),* 61-92. Tiré de : http://onlinelibrary.wiley.com/doi/10.1111/j.1745-9133.2006.00102.x/abstract

Loi sur la radiocommunication, Lois révisées du Canada (1985, ch. R-2). Tiré du Site Web de la législation (Justice) à : http://laws.justice.gc.ca/fra/lois/R-2/

Renzema, M. (2012). Monitoring high-risk sex offenders with GPS: a review, *The Journal of Offender Monitoring, 24(2),* 18-22. Tiré de : http://connection.ebscohost.com/c/articles/85899318/monitoring-high-risk-sex-offenders-gps-review

Service correctionnel du Canada. (2016). *Directive du commissaire 719 : Ordonnances de surveillance de longue durée*. Ottawa, ON : Auteur.

Service correctionnel du Canada. (2018a). *Directive du commissaire 705-6 : Planification correctionnelle et profil criminel*. Ottawa, ON : Auteur.

Service correctionnel du Canada. (2018 b). *Directive du commissaire 715-2 : Processus décisionnel postlibératoire*. Ottawa, ON : Auteur.

Willoughby, A. et Nellis, M., (2016). « You cannot really hide » : experiences of probation officers and young offenders with GPS tracking in Winnipeg, Canada. *Journal of Technology in Human Services, 34(1),* 63-81. Tiré de : http://www.tandfonline.com/doi/abs/10.1080/15228835.2016.1139919?journalCode=wths20

Annexe A : Description des alertes

Violations des zones	
Violation d'une zone d'exclusion	Se produit quand le délinquant entre dans une zone d'exclusion.
Violation d'une zone d'exclusion globale	Se produit quand le délinquant entre dans une zone d'exclusion désignée « espace pour enfants » (école, parc, terrain de jeu).
Violation d'une zone d'inclusion – zone de surveillance	Se produit quand le délinquant quitte la zone d'inclusion (zone de surveillance).
Violations des heures de rentrée	
BLUbox – arrivée en retard	Se produit quand on utilise une unité BLUbox ou de RF pour gérer les heures de rentrée du délinquant et qu'il rentre en retard.
BLUbox – départ précoce	Se produit quand on utilise une unité BLUbox ou de RF pour gérer l'heure de rentrée du délinquant et qu'il quitte sa résidence plus tôt.
Zone d'inclusion – heure de rentrée	Se produit quand le délinquant quitte une zone d'inclusion (zone de surveillance) si le suivi par GPS est utilisé pour contrôler son heure de rentrée.
Altération	
Altération majeure	Se produit quand il y a une tentative de couper, de retirer en étirant ou d'altérer autrement la courroie attachée au dispositif, ou quand le dispositif a été fendu ou ouvert.
Altération légère de l'unité BLUbox	Se produit quand l'unité de RF a été fendue ou ouverte et que de la lumière y pénètre.
Interférence	
Brouillage possible	Se produit quand le dispositif détecte la présence d'un brouilleur à proximité.
Blindage possible	Se produit quand le dispositif détecte la présence d'un matériau comme le métal qui l'empêche de communiquer avec le système

	de SE
Équipement	
Déplacement de l'unité BLUbox	Se produit quand l'unité de RF a été déplacée.
Perte de courant de l'unité BLUbox	Se produit quand l'unité de RF a été débranchée.
Perte de courant et déplacement de l'unité BLUbox	Se produit quand l'unité de RF a été débranchée et déplacée.
Défaillance de la pile	
Pile faible	Se produit quand la pile ne dispose plus que de 10 heures d'autonomie et doit être chargée pendant 2 heures et demie. Le dispositif vibrera 2 fois toutes les 10 minutes jusqu'à ce qu'il soit branché ou que la pile soit complètement à plat.
Pile très faible	Se produit quand la pile ne dispose plus que de 4 heures d'autonomie et qu'elle doit être rechargée pendant 2 heures et demie. Le dispositif continuera de vibrer 2 fois toutes les 10 minutes jusqu'à ce qu'il soit branché ou que la pile soit complètement à plat.
Pile à plat	Se produit quand la pile n'a plus qu'environ 30 minutes d'autonomie et qu'elle doit être rechargée pendant 2 heures et demie. Le dispositif continuera de vibrer 2 fois toutes les 10 minutes jusqu'à ce qu'il soit branché ou que la pile soit complètement à plat.
Autres problèmes techniques	
Pas de message	Se produit quand il n'y a pas de communication cellulaire entre le dispositif et le système de SE. Cette alerte est générée après deux heures de non-communication avec le système.
BLUbox – pas de	Se produit quand le bracelet a perdu la communication cellulaire,

message	mais est encore dans le rayon de l'unité de RF. Cette alerte est générée après deux heures de non-communication avec le système.
Pas de GPS	Se produit quand l'unité GPS ne peut pas établir sa position parce qu'il ne reçoit pas de signal d'un nombre suffisant de satellites GPS. Cette alerte est générée quand le dispositif est dans une zone non desservie par le GPS (satellites) depuis deux heures.

Annexe B : Guide de codage des suspensions annulées et retirées

Code	Signification et utilisation
Risque gérable avec une gestion accrue	
Nouvelle condition imposée	• Le document de la CLCC définit explicitement les nouvelles dispositions qui seront imposées.
Nouveau plan de libération et nouvelle stratégie de gestion dans la collectivité	• Annulations locales. • Nouvelles conditions et nouveaux programmes/plans explicitement recommandés par le SCC pour gérer le risque. • Pas imposé par la CLCC.
Risque considéré comme gérable dans la collectivité	
Antécédents positifs de mise en liberté	• Descriptions explicites des aspects positifs de la mise en liberté du délinquant avant la suspension. • Peut comprendre l'absence de manquements aux conditions, la participation antérieure à des programmes et la consultation de ressources pour gérer le risque et répondre aux besoins et le comportement positif avant la suspension.
Soutiens positifs dans la collectivité	• Le document de suspension du SCC ou de la CLCC fournit une description des soutiens positifs dans la collectivité comme facteur atténuant. - Famille - Emploi
Aucune preuve de manquement aux conditions	• Peut comprendre les cas où il a été déterminé que : - La preuve est insuffisante pour démontrer un manquement. - Aucun manquement n'a eu lieu. - Le délinquant a peut-être commis une nouvelle infraction, mais il n'a pas été accusé (dans un certain délai). - Il y a eu des problèmes techniques (propres à la SE). - Il y a eu malentendu entre le délinquant et son équipe de gestion des cas à propos des conditions de libération. - Le délinquant a fait l'objet d'une suspension pour sa propre protection.
Attitude positive et volonté d'engagement – plan	• Concerne les comportements et les attitudes après la suspension.

correctionnel et équipe de gestion des cas	
Le délinquant a assumé la responsabilité de ses actes	• Mentionné explicitement dans le document de suspension du SCC ou de la CLCC.
Puisque la date d'expiration du mandat (DEM) approche, on juge qu'il vaut mieux que le délinquant reste dans la collectivité pour améliorer sa réinsertion sociale	• Mentionné explicitement dans le document de suspension du SCC ou de la CLCC.
La suspension était considérée comme une intervention appropriée	• Mentionné explicitement dans le document de suspension du SCC ou de la CLCC.
Le plan de libération actuel est considéré comme efficace pour la gestion du risque	• Mentionné explicitement dans le document de suspension du SCC ou de la CLCC.
Aucune preuve d'un retour au cycle de délinquance/le risque n'est pas devenu excessif	• Mentionné explicitement dans le document de suspension du SCC ou de la CLCC.
Autre	
DEM atteinte	• Cela peut être mentionné explicitement dans le document de suspension du SCC ou de la CLCC ou être déduit à partir du Registre des interventions. • Le délinquant a été maintenu en détention jusqu'à la DEM, la DEM est arrivée avant qu'une décision puisse être prise, etc.

Annexe C : Guide de codage des révocations

Code	Signification et utilisation
Le risque n'était plus considéré comme gérable dans la collectivité.	
Les circonstances de la suspension relevaient entièrement du contrôle du délinquant	• Mentionné explicitement dans le document de révocation du SCC ou de la CLCC.
Manque de transparence avec l'équipe de gestion des cas	• Mentionné explicitement dans le document de révocation du SCC ou de la CLCC.
Non-respect délibéré des conditions imposées	• Mentionné explicitement dans le document de révocation du SCC ou de la CLCC.
Signes d'un retour au cycle de délinquance	• Mentionné explicitement dans le document de révocation du SCC ou de la CLCC.
Antécédents d'échec de la mise en liberté	• Descriptions explicites des manquements aux conditions, des suspensions ou des révocations précédentes. • Fait partie de la décision de révoquer la mise en liberté – mentionné explicitement.
Les actes et les décisions dans la collectivité n'étaient pas compatibles avec les comportements attendus d'une personne déterminée à réintégrer la société	• Mentionné explicitement dans le document de révocation du SCC ou de la CLCC. • Axé sur les comportements négatifs démontrés par le délinquant avant la suspension.
Lourds antécédents criminels	• Mentionné explicitement dans le document de révocation du SCC ou de la CLCC.
Toxicomanie	• Analyse de la consommation de substances avant la suspension. • Mentionné dans le cadre de la suspension (analyses d'urine positives), ou antécédents comme facteur.
Demande de révocation	• Utilisé par exemple quand : - le délinquant voulait avoir accès à plus de ressources et de programmes.
Préoccupations concernant la santé mentale	• Mentionné explicitement dans le document de révocation du SCC ou de la CLCC.
Le plan de surveillance ne permet pas de gérer le risque actuellement.	• Mentionné explicitement dans le document de révocation du SCC ou de la CLCC - Déclarations indiquant que le plan de libération avant la suspension est

	insuffisant ou que le plan de libération futur est insuffisant.